



**PRÉFET  
DU MORBIHAN**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N° • 56-2023-044**

**PUBLIÉ LE 31 MAI 2023**

# Sommaire

<b>5601_Préfecture et sous-préfectures / DCL/ Bureau des Règlements et de la Vie Citoyenne</b>	
• 56-2023-05-26-00001 - Arrêté du 26 mai 2023 portant renouvellement d'habilitation à la société OGF pour son établissement secondaire situé 6 Rue Georges Guynemer à AURAY (56400). (2 pages)	Page 4
• 56-2023-05-30-00004 - Arrêté du 30 mai 2023 préfectoral portant modification d'habilitation pour établir le certificat de conformité prévu au code de commerce - SARL LINEAMENTA (1 page)	Page 6
• 56-2023-05-31-00001 - ARRÊTÉ DU 31 MAI 2023 PORTANT ATTRIBUTION DE LA DÉNOMINATION DE STATION CLASSÉE DE TOURISME POUR LA COMMUNE DE ERDEVEN (1 page)	Page 7
• 56-2023-05-30-00003 - Arrêté préfectoral du 30 mai 2023 portant modification d'habilitation pour réaliser l'analyse d'impact prévue au code de commerce - SARL LINEAMENTA (1 page)	Page 8
<b>5601_Préfecture et sous-préfectures / DCL/Bureau de l'intercommunalité et de l'urbanisme(BIU)</b>	
• 56-2023-05-30-00005 - Arrêté préfectoral du 30 mai 2023 portant modification des statuts du syndicat mixte du Pays de Pontivy (5 pages)	Page 9
<b>5601_Préfecture et sous-préfectures / SCoPPAT/Bureau de la Coordination Générale (BCG)</b>	
• 56-2023-04-19-00001 - Arrêté préfectoral (Loire-Atlantique) du 19 avril 2023 portant composition de la Commission Local de l'Eau du SAGE de l'estuaire de la Loire (6 pages)	Page 14
<b>5602_Direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) / Service Aménagement Mer et Littoral (SAMEL)</b>	
• 56-2023-05-17-00002 - ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 17 MAI 2023 portant levée de l'interdiction temporaire de la pêche, du ramassage, du transport, de l'expédition, du stockage, de la distribution, de la commercialisation et de la mise à l'consommation humaine des bivalves fousseurs – groupe 2 (palourdes,...) en provenance de la zone de production conchylicole : n° 56.13 .10 – Golfe du Morbihan (2 pages)	Page 20
<b>5602_Direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) / Service eau, biodiversité et risques ( SEBR )</b>	
• 56-2023-05-30-00002 - Arrêté préfectoral du 30 mai 2023 fixant le nombre minimum et maximum de prélèvements d'animaux d'espèces de grand gibier soumises à plan de chasse dans le département du Morbihan pour la campagne 2023 / 2024 (2 pages)	Page 22
• 56-2023-05-30-00001 - Arrêté préfectoral du 30 mai 2023 relatif à l'exercice de la chasse dans le département du Morbihan pour la campagne 2023 / 2024 (4 pages)	Page 24
<b>5605_Direction départementale des finances publiques (DDFIP) / Division Fiscalité des Particuliers</b>	
• 56-2023-05-31-00002 - Arrêté du 31 mai 2023 - Opérations de rénovation du cadastre Commune de PLOEREN (2 pages)	Page 28
<b>5605_Direction départementale des finances publiques (DDFIP) / Ressource Humaine</b>	
• 56-2023-05-02-00003 - DELEGATION du 2 mai 2023 SPF LORIENT 1 - DDFIP du Morbihan (1 page)	Page 30
• 56-2023-05-02-00002 - Délégation générale de signature du 2 mai 2023 SPF LORIENT 1 - DDFIP du Morbihan (1 page)	Page 31
• 56-2023-05-11-00003 - DELEGATION SIGNATURE du 11 mai 2023 PCRP - DDFIP du Morbihan (1 page)	Page 32
<b>5609_Délégation départementale de l'agence régionale de santé (DD ARS) / Animation territoriale</b>	
• 56-2023-05-05-00009 - Arrêté du 5 mai 2023 portant modification de l'agrément de l'entreprise de transports sanitaires ambulances BELLEGO à BRANDERION n° 294 (4 pages)	Page 33

• 56-2023-05-16-00004 - Arrêté du 16 mai 2023 portant modification de l'agrément de l'entreprise de transports sanitaires ALLIANCE AMBULANCE à LANESTER, n°266 (4 pages)	Page 37
<b>5617_Autres services / Maison Arrêt VANNES/secrétaire</b>	
• 56-2023-03-01-00009 - Arrêté du 1er mars 2023 portant délégation de signature (13 pages)	Page 41
<b>5618 Etablissements Sanitaires et Sociaux / Groupement Hospitalier Brocéliande Atlantique</b>	
• 56-2023-03-15-00003 - DEC 23 011 Délégation de signature du 15 mars 2023 (2 pages)	Page 54
<b>BRET 02 - Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement(DREAL) / Service Patrimoine Naturel</b>	
• 56-2023-05-16-00002 - ARRÊTÉ INTERPRÉFECTORAL DU 16 MAI 2023 PORTANT DÉROGATION À LA PROTECTION STRICTE DES ESPÈCES, À DES FINS SCIENTIFIQUES, POUR LA CAPTURE AVEC RELÂCHER IMMÉDIAT SUR PLACE DE SPÉCIMENS D'ESPÈCES ANIMALES PROTÉGÉES D'AMPHIBIENS, D'INSECTES ET DE MOLLUSQUES. (10 pages)	Page 56
<b>Bretagne09_Direction interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse Grand Ouest (DIRPJJ) / DEPAFI - Secteur associatif habilité</b>	
• 56-2023-05-11-00002 - Arrêté préfectoral du 11 mai 2023 portant tarification du CER ELVEN (2 pages)	Page 66
• 56-2023-05-15-00002 - Arrêté préfectoral du 15 mai 2023 portant tarification du SIE géré par la Sauvegarde 56 (3 pages)	Page 68



**PRÉFET  
DU MORBIHAN**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la Citoyenneté et de la Légalité  
Bureau des Réglementations  
et de la Vie Citoyenne**

ARRÊTÉ DU 26 MAI 2023  
PORTANT RENOUVELLEMENT D'HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNÉRAIRE

Le préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2223-19 à L.2223-46 et ses articles R.2223-24 à R.2223-66 et R.2223-67 à D.2223-132 ;

Vu la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 relative à la législation dans le domaine funéraire ;

Vu le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;

Vu le décret 2020-917 du 28 juillet 2020 relatif à la durée de l'habilitation dans le secteur funéraire et à la housse mortuaire ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 mars portant modification d'habilitation à la société OGF (Omnium de Gestion et de Financement) dont le siège social se situe 32, rue de Cambrai à PARIS (75019) pour son établissement secondaire sis 6 Rue Georges Guynemer à AURAY (56400) ;

Vu la demande de renouvellement présentée par la S.A. O.G.F. (Omnium de Gestion et de Financement) le 13 avril 2023 pour son établissement secondaire d'Auray (56400) ;

Vu l'extrait d'immatriculation au tribunal de commerce en date du 20 avril 2023 ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Morbihan ;

ARRETE

Article 1<sup>er</sup> – La S.A. OGF (Omnium de Gestion et de Financement) dont le siège social se situe 31, rue de Cambrai à PARIS (75) est autorisée, à partir de son établissement secondaire dénommé « Assistance Funéraire MARGELY » représentée par Monsieur Etienne CHEDOTAL, et situé 6 Rue Georges Guynemer à AURAY (56400) à exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- transport de corps avant mise en bière ,
- transport de corps après mise en bière,
- organisation des obsèques,
- soins de conservation
- fourniture des housses, cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- gestion et utilisation des chambres funéraires,
- fourniture des corbillards et des voitures de deuil,
- fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, aux inhumations, exhumations et crémations

La présente habilitation n° 23/56/0010 est valable jusqu'au 15 mai 2028.

Article 2 - La présente habilitation figurera sur la liste officielle des opérateurs funéraires établie par les services de la préfecture du Morbihan qui est consultable sur le site internet des services de l'Etat : <https://www.morbihan.gouv.fr> - cadre démarches - rubrique pompes funèbres

Article 3 - Tout changement susceptible de modifier la présente habilitation doit être déclaré dans un délai de deux mois au préfet du département concerné.

Article 4 - La présente habilitation peut être suspendue ou retirée en cas de non-respect du règlement national des pompes funèbres et de l'ensemble des dispositions relatives aux opérations funéraires fixées par le code général des collectivités territoriales.

**Article 5** - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Morbihan est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée au maire d'Auray (56) et au demandeur.

Le Préfet,  
Pour le préfet, par délégation  
Le Secrétaire Général  
Stéphane JARLEGAND

*La présente décision peut faire l'objet :*

- d'un recours gracieux auprès du préfet du Morbihan ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministère de l'intérieur dans un délai de deux mois à compter de sa notification, pour conserver la possibilité de saisir le tribunal administratif,*
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes (3 contour de la Motte 35044 RENNES Cédex) dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de la date de rejet du recours administratif*



# PRÉFET DU MORBIHAN

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la Citoyenneté  
et de la Légalité  
Bureau des réglementations et de la vie citoyenne**

## ARRÊTÉ DU 30 MAI 2023 PORTANT MODIFICATION D'HABILITATION POUR ÉTABLIR LE CERTIFICAT DE CONFORMITÉ MENTIONNÉ AU PREMIER ALINÉA DE L'ARTICLE L.752-23 DU CODE DE COMMERCE

LE PREFET DU MORBIHAN  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de commerce, et notamment ses articles L. 752-23, R. 752-44-2 et R. 752-44-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'économie et des finances du 28 juin 2019 fixant le contenu du formulaire de demande d'habilitation pour établir le certificat de conformité mentionné au premier alinéa de l'article L. 752-23 du code de commerce ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> mars 2022 portant habilitation pour établir le certificat de conformité mentionné au premier alinéa de l'article L.752-23 du code de commerce, de la SARL LINEAMENTA, située 21 avenue du Général de Castelnau à VILLENAVE d'ORNON ;

Vu la demande de modification présentée le 12 mai 2023 par la SARL LINEAMENTA ;

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture ;

### A R R E T E

Article 1er – L'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> mars 2022 susvisé est modifié comme suit :

**Article 1<sup>er</sup>:** La SARL LINEAMENTA, située 109, quai du Président Wilson 33130 BEGLES; représentée par Mme Marion LACOMBE, gérante, est habilitée pour établir le certificat de conformité mentionné au premier alinéa de l'article L. 752-23 de code de commerce.

Article 2 – Le reste est sans changement.

Article 3 – Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois courant à compter de sa notification :

- d'un recours gracieux auprès du préfet du Morbihan ;
- d'un recours hiérarchique auprès du secrétariat de la Commission nationale de l'aménagement commercial (CNAC) – Bureau de l'aménagement commercial – Direction générale des entreprises (DGE) – Ministère de l'Économie et des Finances 61, boulevard Vincent Auriol 75703 Paris cedex 13 ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Rennes – Hôtel de Bizien – 3, contour de la Motte – CS 44416 35044 Rennes cedex .

La juridiction compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyen accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Article 4 - M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Morbihan est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à Mme Marion LACOMBE.

le préfet,  
Pour le préfet, par délégation,  
Le secrétaire général,

Stéphane JARLEGAND

**Direction de la citoyenneté et de la légalité  
Bureau des réglementations et de la vie citoyenne  
Section des réglementations**

**ARRÊTÉ PORTANT ATTRIBUTION DE LA DÉNOMINATION DE STATION CLASSÉE DE TOURISME  
POUR LA COMMUNE DE ERDEVEN**

LE PRÉFET DU MORBIHAN  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

**VU** le code de tourisme et notamment ses articles L. 133-13 à L. 133-18 et R. 133-37 à R. 133-43 ;

**VU** l'arrêté interministériel du 2 septembre 2008 relatif aux communes touristiques et aux stations classées de tourisme ;

**VU** l'arrêté interministériel du 16 avril 2019 modifiant l'arrêté du 2 septembre 2008 relatif aux communes touristiques et aux stations classées de tourisme ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 16 février 2023 portant classement de l'office de tourisme intercommunal Baie de Quiberon La Sublime en catégorie I ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 18 mars 2022 portant attribution de la dénomination de commune touristique pour la commune de Erdeven ;

**VU** la délibération du conseil municipal de la commune de Erdeven du 7 avril 2023, sollicitant la dénomination de station classée de tourisme pour Erdeven ;

**VU** l'avis favorable délivré le 28 février 2022, par l'Agence Régionale de Santé Bretagne (ARS) ;

**CONSIDÉRANT** que la commune de Erdeven présente un dossier complet répondant aux conditions fixées par l'arrêté interministériel du 2 septembre 2008 modifié susvisé ;

**SUR** proposition de M. le secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;

**ARRÊTE :**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup> :** La dénomination de station classée de tourisme est accordée à la commune de Erdeven pour une période de 12 ans, à compter de la date du présent arrêté, non renouvelable par tacite reconduction.

**ARTICLE 2 :** La présente décision peut faire l'objet, dans le délai de 2 mois, à compter de la date de la décision :

- soit d'un recours gracieux auprès du préfet du Morbihan ;
- soit d'un recours hiérarchique auprès du Ministère de l'Intérieur ;
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de RENNES (3 Contour de la motte-35044 RENNES Cedex). Cette juridiction administrative peut-être saisie par le site Télérecours Citoyens [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**ARTICLE 3 :** Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan et le maire de Erdeven sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le Morbihan.

Vannes le, 31 mai 2023

Le préfet,  
Pour le préfet, par délégation,  
Le secrétaire général,  
Stéphane JARLÉGAND



# PRÉFET DU MORBIHAN

Liberté  
Égalité  
Fraternité

Direction de la Citoyenneté  
et de la Légalité  
Bureau des réglementations et de la vie citoyenne

## ARRÊTÉ DU 30 MAI 2023 PORTANT MODIFICATION D' HABILITATION POUR RÉALISER L'ANALYSE D'IMPACT MENTIONNÉE AU III DE L'ARTICLE L.752-6 DU CODE DE COMMERCE

LE PREFET DU MORBIHAN  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite

VU le code de commerce, et notamment ses articles L. 752-6, R. 752-6-1 et suivants et A. 752-1 ;

VU l'arrêté du ministre de l'économie et des finances du 19 juin 2019 fixant le contenu du formulaire de demande d'habilitation pour réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L. 752-6 du code de commerce ;

VU l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> mars 2022 portant habilitation pour réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L. 752-6 du Code de Commerce, de la SARL LINEAMENTA située 21 avenue du Général de Castelnau 33140 VILLENAVE d'ORNON ;

VU la demande de modification présentée le 10 mai 2023 par la SARL LINEAMENTA ;

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture :

### ARRETE

ARTICLE 1ER : L'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> mars 2022 susvisé est modifié comme suit :

Article 1<sup>er</sup> : La SARL LINEAMENTA, située 109, quai du Président Wilson 33130 BEGLES, représentée par Mme Marion LACOMBE, est habilitée pour réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L. 752-6 du code de commerce.

Article 2 : Les personnes affectées à l'activité faisant l'objet de la demande d'habilitation sont les suivantes ;

- Mme Marion LACOMBE
- Mme Julie CORRE.

ARTICLE 2 : Le reste est sans changement.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois courant à compter de sa notification :

- d'un recours gracieux auprès du préfet du Morbihan ;
- d'un recours hiérarchique auprès du secrétariat de la Commission nationale de l'aménagement commercial (CNAC) – Bureau de l'aménagement commercial – Direction générale des entreprises (DGE) – Ministère de l'Économie et des Finances 61, boulevard Vincent Auriol 75703 Paris cedex 13 ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Rennes – Hôtel de Bizien – 3, contour de la Motte – CS 44416 35044 Rennes cedex .

La juridiction compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyen accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

ARTICLE 4 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Morbihan est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à Mme Marion LACOMBE.

Le Préfet,  
Pour le préfet, par délégation,  
Le secrétaire général,  
Stéphane JARLEGAND



**PRÉFET  
DU MORBIHAN**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté et de la légalité  
Bureau de l'intercommunalité et de l'urbanisme**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL**  
PORTANT MODIFICATION DES STATUTS DU SYNDICAT MIXTE DU PAYS DE PONTIVY

**LE PRÉFET DU MORBIHAN,  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment son article L5211-20 ;
- Vu** le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Pascal BOLOT, préfet du Morbihan ;
- Vu** le décret du 29 décembre 2022 portant nomination de M. Stéphane JARLÉGAND, secrétaire général de la préfecture du Morbihan, sous-préfet de Vannes ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 2 janvier 2023 portant délégation de signature à M. Stéphane JARLÉGAND, secrétaire général de la préfecture du Morbihan, sous-préfet de Vannes ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 4 novembre 2003 modifié autorisant la création du syndicat mixte du Pays de Pontivy ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 24 février 2022 portant extension du périmètre du syndicat mixte du Pays de Pontivy ;
- Vu** la délibération du comité syndical du syndicat mixte du Pays de Pontivy le 8 février 2023 approuvant la modification de l'article 3 des statuts du syndicat ;
- Vu** les délibérations des conseils communautaires de Centre Morbihan Communauté le 23 mars 2023 et de Pontivy Communauté le 9 mai 2023 favorables à cette modification ;
- Considérant** que le transfert administratif et financier du syndicat mixte du Pays de Pontivy nécessite une modification des statuts du syndicat ;
- Sur proposition** de M. le secrétaire général de la préfecture ;

**ARRÊTE :**

**Article 1er** : Les statuts du syndicat mixte du Pays de Pontivy sont modifiés de la manière suivante :

**Article 3** : Siège

Le siège du syndicat mixte du Pays de Pontivy est fixé à l'adresse administrative et postale : locaux de Pontivy Communauté – 1, place Ernest Jan – BP 96 – 56300 Pontivy.

**Article 2** : Un exemplaire des statuts modifiés est annexé au présent arrêté

**Article 3** : L'arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte ;
- d'un recours devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Ce recours contentieux peut être formulé en utilisant l'application « Télérecours-citoyens » sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Un recours administratif peut suspendre le délai de recours contentieux s'il est formé dans un délai de deux mois à compter de la publication de l'acte.

**Article 4** : Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, la sous-préfète de Pontivy, le président du syndicat mixte du Pays de Pontivy, les présidents de Centre Morbihan Communauté et Pontivy Communauté, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le Morbihan.

Vannes, le 30 mai 2023

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,

SIGNÉ

Stéphane JARLÉGAND

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral

du **30 MAI 2023**

portant modification des statuts  
du syndicat mixte du Pays de Pontivy

Vannes, le **30 MAI 2023**

Pour le préfet du Morbihan  
et par délégation,  
Le secrétaire général,

  
Stéphane JARLÉGAND

**ANNEXE**

**STATUTS**  
**DU SYNDICAT MIXTE DU PAYS DE PONTIVY**

# Statuts du syndicat mixte du Pays de Pontivy

## Modification février 2023

### Article 1 : Composition - Dénomination

Il est constitué un syndicat mixte entre les communautés de communes : Centre Morbihan Communauté, Pontivy Communauté.

Il prend le nom de « syndicat mixte du Pays de Pontivy ».

### Article 2 : Objet

1. Activités d'étude, d'animation, de promotion et de coordination nécessaires à la mise en œuvre des projets d'aménagement du territoire (économiques, sociaux, environnementaux, culturels et touristiques-d'intérêt collectif à l'échelle du Pays, prévus par la Charte Territoire.

Le syndicat mixte (SM) représente le Pays de Pontivy et veille à la mise en œuvre de sa charte de territoire. Il effectue le suivi financier des contrats.

Pour les opérations présentant un "intérêt de pays", le syndicat et les collectivités ou leurs groupements pourront, selon les circonstances, s'accorder sur la mise en œuvre d'une maîtrise d'ouvrage [cette procédure exceptionnelle ne pourra être engagée qu'à la demande expresse d'une ou plusieurs des collectivités constituantes et à la majorité des suffrages exprimés], d'une maîtrise d'ouvrage déléguée ou d'une convention de mandat.

#### *Partenariat - membres associés :*

Pour l'exercice de ces missions, le syndicat mixte s'appuie sur les réflexions, propositions et avis du Conseil de Développement du Pays de Pontivy et des chambres consulaires.

2. Elaboration, approbation, suivi et révision du schéma de cohérence territorial (SCOT) et des schémas de secteur.

### Article 3 : Siège

Le siège du syndicat mixte du Pays de Pontivy est fixé à l'adresse administrative et postale :  
Locaux de Pontivy Communauté - 1 place Ernest Jan - BP 96 - 56300 Pontivy

Cependant, le bureau et le comité syndical pourront se réunir et délibérer dans l'une ou l'autre des collectivités territoriales comprises dans le périmètre du syndicat.

### Article 4 : Durée

Le syndicat mixte est constitué pour une durée illimitée.

#### **Article 5 : Composition du comité syndical**

Le syndicat mixte est administré par un comité syndical composé de 13 délégués désignés par les collectivités membres à raison de :

- Centre Morbihan Communauté : 5 membres titulaires - 5 membres suppléants
- Pontivy Communauté : 8 membres titulaires - 8 membres suppléants

En l'absence du membre titulaire, le membre suppléant a voix délibérative selon l'article L 5212-7 du code général des collectivités territoriales.

#### **Article 6: Composition du Bureau**

Le comité syndical élit en son sein un bureau composé de 4 membres :

- 1 Président
- 1 Vice-Président
- 2 membres

#### **Article 7: Contributions syndicales**

Après déduction de ses ressources propres et des subventions, les charges nettes de fonctionnement du syndicat mixte sont réparties au prorata du nombre d'habitants de chaque membre. Le pourcentage est calculé à partir du recensement de la population totale le plus récent.

#### **Article 8: Règlement intérieur**

Un règlement intérieur détermine les détails d'exécution des statuts.

Il sera approuvé par le comité syndical qui pourra le modifier ultérieurement.

#### **Article 9: Comptable**

Les fonctions de comptable du syndicat sont assurées par le Trésorier de Pontivy à partir de janvier 2022.

#### **Article 10: Extension - Réduction des compétences**

L'extension ou la réduction des compétences s'effectue selon les modalités législatives et réglementaires en vigueur.

#### **Article 11: Admission - Retrait d'un membre**

L'adhésion ou le retrait d'un membre est fixé selon les modalités législatives et réglementaires en vigueur.

#### **Article 12: Dissolution**

Les conditions de dissolution du syndicat mixte sont fixées selon les modalités législatives et réglementaires en vigueur.



**PRÉFET  
DE LA LOIRE-  
ATLANTIQUE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la coordination  
des politiques publiques  
et de l'appui territorial**

**Arrêté modificatif n°6  
portant composition de la Commission Locale de l'Eau du SAGE de l'Estuaire de la Loire  
(mandat 2020-2026)**

**LE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- Vu** le code de l'Environnement, et notamment ses articles L.212-3 relatifs au schéma d'aménagement et de gestion des Eaux (SAGE) et R 212-29 et suivants relatifs à la commission locale de l'eau (CLE) ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 30 mars 2021 modifié portant renouvellement de la composition de la commission locale de l'eau du SAGE Estuaire de la Loire ;
- Vu** la délibération de la commission permanente du 10 février 2023 désignant M. Philippe HENRY, en remplacement de M. Maurice PERRION, en qualité de représentant de la Région des Pays de la Loire, dans le collège des collectivités territoriales, groupements et établissements publics locaux ;

**Considérant** qu'il convient de mettre à jour la composition de la commission locale de l'Eau du SAGE de l'Estuaire de la Loire ;

**Sur proposition** du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral du 30 mars 2021 modifié portant renouvellement de la commission locale de l'eau du SAGE Estuaire de la Loire est modifié comme suit :

**Collège 1: Au titre des collectivités territoriales, leurs groupements et les établissements publics locaux:**

- 1 représentant du Conseil régional des Pays de la Loire :
  - Monsieur Philippe HENRY ;
- 1 représentant du Conseil Régional de Bretagne :
  - Monsieur Simon UZENAT ;
- Deux représentants du Conseil Départemental de la Loire-Atlantique :
  - Madame Chloé GIRARDOT MOITIE ;
  - Madame Claire TRAMIER ;
- Un représentant du Conseil départemental du Maine et Loire :
  - Monsieur Gilles PITON ;

Tél : 02 40.41.20 20  
Mél : [prefecture@loire-atlantique.gouv.fr](mailto:prefecture@loire-atlantique.gouv.fr)  
6, QUAI CEINERAY – BP33515 – 44035 NANTES CEDEX 1

- Un représentant du Conseil départemental du Morbihan :
  - Monsieur Alain GUIHARD ;
- Un représentant de l'Établissement Public Loire :
  - Monsieur Laurent DUBOST ;
- Un représentant du Parc Naturel Régional de la Brière :
  - Monsieur Olivier DEMARTY ;
- Seize représentants désignés par l'association des Maires du département de la Loire-Atlantique :
  - Monsieur Robin SALECROIX, Nantes-Métropole
  - Monsieur Jean-Claude LEMASSON, Nantes-Métropole
  - Monsieur Jean-Sébastien GUITTON, Nantes-Métropole
  - Monsieur Éric PROVOST, CARENE
  - Monsieur François CHENEAU, CARENE
  - Monsieur Claude CAUDAL, Communauté d'Agglomération Pornic Agglo Pays de Retz
  - Monsieur Luc NORMAND, Communauté d'Agglomération Pornic Agglo Pays de Retz
  - Monsieur Rémy ORHON, Communauté de Commune du Pays d'Ancenis
  - Madame Annabelle GARAND, CAP ATLANTIQUE
  - Monsieur Jean-Yves HENRY, Communauté de Commune Erdre et Gesvres
  - Monsieur Daniel GUILLÉ, Communauté de Commune Estuaire et Sillon
  - Madame Sylvie GAUTREAU, Communauté de Commune Sud-Estuaire
  - Monsieur Jean-Marc JOUNIER, Communauté de Commune Sèvre et Loire
  - Madame Laetitia PELTIER, Communauté de Commune Sud Retz Atlantique
  - Monsieur Denis THIBAUD, Communauté d'Agglomération Clisson, Sèvre et Maine Agglo
  - Monsieur Philippe JOUNY, Communauté de Commune Pontchâteau-Saint-Gildas ;
- Trois représentants désignés par l'association des maires du département du Maine et Loire :
  - Monsieur Jean-Pierre BRU, Communauté de Commune des Vallées du Haut Anjou
  - Monsieur Jacques ROBERT, Communauté de Commune Anjou Bleu Communauté
  - Monsieur Yannick BENOIST, Communauté de Commune Mauges Communauté ;
- Un représentant désigné par l'association des maires du département du Morbihan :
  - Monsieur Bertrand ROBERDEL, Communauté de commune Arc Sud Bretagne ;
- Un représentant d'Atlantic'Eau :
  - Monsieur Jean-Luc GREGOIRE ;
- Un représentant du Syndicat d'Aménagement Hydraulique Sud-Loire :
  - Monsieur Jean CHARRIER ;
- Un représentant du pôle métropolitain Nantes Saint-Nazaire :
  - Monsieur Rémy NICOLEAU ;
- Un représentant du Syndicat Mixte du ScoT du Pays du Vignoble Nantais :
  - Monsieur Thierry AGASSE ;
- Un représentant du bassin versant du Brivet :
  - Monsieur Jacques COCHY ;
- Un représentant de l'Entente pour le Développement de l'Erdre Navigable et Naturel :
  - Madame Mahel COPPEY ;
- Un représentant du Syndicat Mixte Loire Aval (SYLOA) :
  - Monsieur Thierry COIGNET ;
- Un représentant du Syndicat Mixte Evre Thou Saint Denis Robinet Haie d'Allot :
  - Monsieur Jacques PRIMITIF ;

Tél : 02.40.41.20.20  
 Mél : [prefecture@loire-atlantique.gouv.fr](mailto:prefecture@loire-atlantique.gouv.fr)  
 6, QUAI CEINERAY – BP33515 – 44035 NANTES CEDEX 1

**ARTICLE 2 :** Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral du 30 mars 2021 modifié restent inchangées.

**ARTICLE 3 :** La composition de la commission locale de l'eau du SAGE Estuaire de la Loire en vigueur à la date de signature du présent arrêté est jointe en annexe.

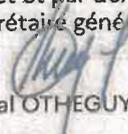
**ARTICLE 4 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de Loire-Atlantique, du Maine-et-Loire et du Morbihan, et mis en ligne sur leur site internet.

**ARTICLE 6 :** Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique et le président de la commission locale de l'eau du SAGE Estuaire de la Loire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux membres de la commission locale de l'eau du SAGE Estuaire de la Loire.

Nantes, le 19 avril 2023

Le Préfet,

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général

  
Pascal OTHEGUY

**Voies et délais de recours**

La présente décision peut faire l'objet :

- d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture. L'exercice d'un tel recours suspend le délai du recours contentieux ;

- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes, soit directement dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture, soit, en cas de recours administratif, dans le délai de deux mois à compter de la notification de la décision expresse ou de l'intervention d'une décision implicite rejetant la demande.

La juridiction administrative peut être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Tél : 02.40.41.20.20

Mél : [prefecture@loire-atlantique.gouv.fr](mailto:prefecture@loire-atlantique.gouv.fr)

6, QUAI CEINERAY - BP33515 - 44035 NANTES CEDEX 1

ANNEXE  
Composition en vigueur de la commission locale de l'eau  
du SAGE Estuaire de la Loire

**Collège 1: Au titre des collectivités territoriales, leurs groupements et les établissements publics locaux (36 membres):**

- Un représentant du Conseil régional des Pays de la Loire :
  - Monsieur Philippe HENRY ;
- Un représentant du Conseil Régional de Bretagne :
  - Monsieur Simon UZENAT ;
- Deux représentants du Conseil Départemental de la Loire-Atlantique :
  - Madame Chloé GIRARDOT MOITIE ;
  - Madame Claire TRAMIER ;
- Un représentant du Conseil départemental du Maine et Loire :
  - Monsieur Gilles PITON ;
- Un représentant du Conseil départemental du Morbihan :
  - Monsieur Alain GUIHARD ;
- Un représentant de l'Établissement Public Loire :
  - Monsieur Laurent DUBOST ;
- Un représentant du Parc Naturel Régional de la Brière :
  - Monsieur Olivier DEMARTY ;
- Seize représentants désignés par l'association des Maires du département de la Loire-Atlantique :
  - Monsieur Robin SALECROIX, Nantes-Métropole
  - Monsieur Jean-Claude LEMASSON, Nantes-Métropole
  - Monsieur Jean-Sébastien GUITTON, Nantes-Métropole
  - Monsieur Éric PROVOST, CARENE
  - Monsieur François CHENEAU, CARENE
  - Monsieur Claude CAUDAL, Communauté d'Agglomération Pornic Agglo Pays de Retz
  - Monsieur Luc NORMAND, Communauté d'Agglomération Pornic Agglo Pays de Retz
  - Monsieur Rémy ORHON, Communauté de Commune du Pays d'Ancenis
  - Madame Annabelle GARAND, CAP ATLANTIQUE
  - Monsieur Jean-Yves HENRY, Communauté de Commune Erdre et Gesvres
  - Monsieur Daniel GUILLÉ, Communauté de Commune Estuaire et Sillon
  - Madame Sylvie GAUTREAU, Communauté de Commune Sud-Estuaire
  - Monsieur Jean-Marc JOUNIER, Communauté de Commune Sèvre et Loire
  - Madame Laetitia PELTIER, Communauté de Commune Sud Retz Atlantique
  - Monsieur Denis THIBAUD, Communauté d'Agglomération Clisson, Sèvre et Maine Agglo
  - Monsieur Philippe JOUNY, Communauté de Commune Pontchâteau-Saint-Gildas ;
- Trois représentants désignés par l'association des maires du département du Maine et Loire :
  - Monsieur Jean-Pierre BRU, Communauté de Commune des Vallées du Haut Anjou
  - Monsieur Jacques ROBERT, Communauté de Commune Anjou Bleu Communauté
  - Monsieur Yannick BENOIST, Communauté de Commune Mauges Communauté ;

Tél : 02.40.41.20.20  
Mél : [prefecture@loire-atlantique.gouv.fr](mailto:prefecture@loire-atlantique.gouv.fr)  
6, QUAI CEINERAY – BP33515 – 44035 NANTES CEDEX 1

- Un représentant désigné par l'association des maires du département du Morbihan :
  - Monsieur Bertrand ROBERDEL, Communauté de commune Arc Sud Bretagne ;
- Un représentant d'Atlantic'Eau :
  - Monsieur Jean-Luc GREGOIRE ;
- Un représentant du Syndicat d'Aménagement Hydraulique Sud-Loire :
  - Monsieur Jean CHARRIER ;
- Un représentant du pôle métropolitain Nantes Saint-Nazaire :
  - Monsieur Rémy NICOLEAU ;
- Un représentant du Syndicat Mixte du ScoT du Pays du Vignoble Nantais :
  - Monsieur Thierry AGASSE ;
- Un représentant du bassin versant du Brivet :
  - Monsieur Jacques COCHY ;
- Un représentant de l'Entente pour le Développement de l'Erdre Navigable et Naturel :
  - Madame Julie LAERNOES ;
- Un représentant du Syndicat Mixte Loire Aval (SYLOA) :
  - Monsieur Thierry COIGNET ;
- Un représentant du Syndicat Mixte Evre Thou Saint Denis Robinet Haie d'Allot :
  - Monsieur Jacques PRIMITIF ;

**Collège 2 : Au titre des usagers, les propriétaires fonciers, les organisations professionnelles et les associations concernées (19 membres) :**

- Deux représentants de la Chambre d'Agriculture des Pays de la Loire ;
- Un représentant de la Chambre de commerce et d'industrie de Nantes Saint-Nazaire ;
- Un représentant de la Fédération des Groupements Maraîchers Nantais ;
- Un représentant du Syndicat des vignerons indépendants nantais ;
- Un représentant du Comité Régional des Pêches et des Élevages Marins ;
- Un représentant de l'Association Agréée Départementale des pêcheurs professionnels maritimes et fluviaux en eau douce de Loire-Atlantique ;
- Un représentant de la Section Régionale de la Conchyliculture Pays de la Loire ;
- Un représentant de la Fédération de la Loire-Atlantique pour la pêche et la protection du milieu aquatique ;
- Un représentant de la Fédération de Maine-et-Loire pour la pêche et la protection du milieu aquatique ;
- Un représentant de la Ligue de Protection des Oiseaux ;
- Un représentant de Bretagne Vivante ;
- Un représentant de France Nature Environnement Pays de la Loire ;
- Un représentant de l'Union Régionale de la Consommation, du Logement et du Cadre de Vie (CLCV) ;

Tél : 02.40.41.20.20  
 Mél : [prefecture@loire-atlantique.gouv.fr](mailto:prefecture@loire-atlantique.gouv.fr)  
 6, QUAI CEINERAY – BP33515 – 44035 NANTES CEDEX 1

- Un représentant d'UFC Que Choisir ;
- Un représentant de l'Union Régionale des Industries de Carrières et Matériaux ;
- Un représentant de l'Association des Industriels Loire Estuaire ;
- Un représentant de l'Union Maritime Nantes Ports ;
- Un représentant du Conservatoire d'Espaces Naturels des Pays de la Loire ;

**Collège 3 : Au titre de l'État et établissements publics (13 membres) :**

- Un représentant de la Préfecture de la région Centre-Val de Loire, coordonnatrice du bassin Loire-Bretagne ;
- Un représentant de la Préfecture de la région Pays de la Loire ;
- Un représentant de la Préfecture la Loire-Atlantique ;
- Un représentant de la Préfecture du Maine et Loire ;
- Un représentant de Voies Navigables Françaises ;
- Un représentant du Grand Port Maritime ;
- Un représentant de l'Office Français de la Biodiversité ;
- Un représentant du Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres ;
- Un représentant de l'IFREMER ;
- Un représentant de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- Un représentant de l'Agence de l'eau Loire-Bretagne ;
- Un représentant de la Direction départementale des territoires et de la mer de Loire-Atlantique ;
- Un représentant de la Direction départementale des territoires du Maine et Loire.

Tél : 02.40.41.20.20  
 Mél : [prefecture@loire-atlantique.gouv.fr](mailto:prefecture@loire-atlantique.gouv.fr)  
 6, QUAI CEINÉRAY – BP33515 – 44035 NANTES CEDEX 1

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 17 MAI 2023**

portant levée de l'interdiction temporaire de la pêche, du ramassage, du transport, de l'expédition, du stockage, de la distribution, de la commercialisation et de la mise à la consommation humaine des bivalves fouisseurs – groupe 2 (palourdes,...) en provenance de la zone de production conchylicole :

**n° 56.13 .10 – Golfe du Morbihan**

**LE PRÉFET DU MORBIHAN**  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du mérite

- Vu** le règlement 178/2002 du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires notamment son article 19 (traçabilité, retrait et rappel) ;
- Vu** le règlement 853/2004 du 29 avril 2004 du Parlement européen et du Conseil fixant les règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;
- Vu** le règlement 854/2004 du 29 avril 2004 du Parlement Européen et du Conseil fixant les règles spécifiques d'organisation des contrôles officiels concernant les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine ;
- Vu** le Règlement (CE) n° 1069/2009 du 21 octobre 2009 du Parlement européen et du Conseil établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) no 1774/2002 ;
- Vu** le code rural et de la pêche maritime, notamment son titre III du livre II ;
- Vu** le décret n° 84-428 du 5 juin 1984, relatif à la création, à l'organisation et au fonctionnement de l'Institut français de recherche pour l'exploitation de la mer (IFREMER) ;
- Vu** le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret n°2009-1349 du 29 octobre 2009 modifiant le décret n° 83-228 du 22 mars 1983 modifié, fixant le régime de l'autorisation des exploitations de cultures marines ;
- Vu** le décret n°2014-1608 du 26 décembre 2014 réglementant l'exercice de la pêche maritime à pied à titre professionnel ;
- Vu** le décret du 20 juillet 2022 nommant Monsieur Pascal BOLOT, préfet du Morbihan .
- Vu** l'arrêté ministériel du 6 novembre 2013 relatif au classement, à la surveillance et à la gestion sanitaire des zones de production et des zones de reparcage de coquillages vivants ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 6 novembre 2013 fixant les conditions sanitaires de transfert et de traçabilité des coquillages vivants ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 19 juin 2012 modifié portant schéma des structures des exploitations de cultures marines du Morbihan ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 6 juillet 2022 portant classement et surveillance de salubrité des zones de production des coquillages vivants sur le littoral du Morbihan ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 11 août 2022 portant délégation de signature à Monsieur Mathieu ESCAFRE, directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan ;
- Vu** la décision de subdélégation de signature du directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan à ses services en date du 26 septembre 2022 ;
- Vu** la convention cadre relative à la surveillance officielle des zones de production de coquillages (REMI et REPHYTOX) et aux investigations des toxi-infections alimentaires collectives à norovirus dans le Morbihan, signée entre le préfet du Morbihan et le laboratoire INOVALYS en date du 8 avril 2022 ;
- Vu** les résultats des analyses effectuées par le laboratoire départemental d'analyses INOVALYS en date des **15 mai et 17 mai 2023** ;

**Considérant** que les résultats des analyses effectuées par le laboratoire INOVALYS sur les palourdes prélevées les **10 mai et 15 mai 2023** dans la zone n° **56.13.10 – Golfe du Morbihan** (classée B pour le groupe 2) ont démontré un retour à la normale ;

**Sur proposition** du directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan ;

**ARRÊTE :**

Article 1<sup>er</sup> : L'arrêté préfectoral en date du **9 mai 2023** portant interdiction temporaire de la pêche, du ramassage, du transport, de l'expédition, du stockage, de la distribution, de la commercialisation et de la mise à la consommation humaine des bivalves fouisseurs – groupe 2 (palourdes,...) en provenance de la zone de production conchylicole :

**n° 56.13.10 – Golfe du Morbihan**

**est abrogé.**

Article 2 : La mise à la consommation des coquillages reste soumise aux dispositions du classement et surveillance de salubrité des zones de production des coquillages vivants pour la consommation humaine dans le département du Morbihan conformément à l'arrêté préfectoral du 6 juillet 2022.

Article 3 : Le présent arrêté sera porté à la connaissance du comité régional de la conchyliculture Bretagne Sud et au comité départemental de la pêche maritime et des élevages marins du Morbihan par voie électronique.

Article 4 : Le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur départemental de la protection des populations, les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 17 mai 2023

Pour le préfet du Morbihan et par délégation,  
pour le directeur départemental des territoires et de la mer,  
l'adjoint au chef de service aménagement mer et littoral  
chef de l'unité cultures marines

Yannick MESMEUR

Arrêté préfectoral fixant le nombre minimum et maximum de prélèvements d'animaux d'espèces de grand gibier soumises à plan de chasse dans le département du Morbihan pour la campagne 2023 / 2024

Le préfet du Morbihan  
 Chevalier de la Légion d'honneur  
 Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu le Code l'environnement et notamment les articles L.425-6 à L.425-13, R. 425-1 à R. 425-13 et R.428-10 à R428-11 ;  
 Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de monsieur Pascal BOLOT en qualité de préfet du Morbihan ;  
 Vu l'arrêté ministériel du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;  
 Vu l'arrêté préfectoral du 05 février 2019 portant approbation du schéma départementale de gestion cynégétique du Morbihan 2019-2025 ;  
 Vu les observations émises lors de la consultation du public organisée du 28 avril 2023 au 19 mai 2023 inclus sur le site Internet des services de l'État ;  
 Vu l'avis exprimé par la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage (CDCFS) lors de sa réunion en plénière du 05 mai 2023 ;  
 Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan,

#### ARRÊTE

Article 1 – Objet du présent arrêté (Quotas mini-maxi de prélèvements de cervidés)

Le nombre minimum et le nombre maximum de prélèvements d'animaux d'espèces de grand gibier soumis à plan de chasse durant la saison de chasse 2023 / 2024 par espèce et par unité de gestion (cf. annexe carte UG) dans le département du Morbihan sont fixés comme suit :

Unité de gestion	Cerf élaphe (CEM)		Biche (CEF)		Jeune cerf (JCI)		Cerf élaphe Sexe indifférencié (CEI)		Total Cerf élaphe	
	Min	Max	Min	Max	Min	Max	Min	Max	Min	Max
1	5	15	5	15	5	15	10	45	25	90
2	0	0	0	0	0	0	0	5	0	5
3	0	3	0	3	0	3	5	16	5	25
4	45	80	40	80	15	60	15	60	145	300
5	0	0	0	0	0	0	5	15	5	15
6	0	0	0	0	0	0	0	5	0	5
7	0	0	0	0	0	0	0	5	0	5
8	0	0	0	8	0	3	0	15	0	20
9	0	0	0	0	0	0	0	5	0	5
10	0	0	0	0	0	0	0	5	0	5
11	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
<b>TOTAL</b>	<b>50</b>	<b>98</b>	<b>50</b>	<b>103</b>	<b>45</b>	<b>198</b>	<b>35</b>	<b>176</b>	<b>180</b>	<b>475</b>

Unité de gestion	Chevreuil (CHI)		Jeune chevreuil (JCHI)		Chevreuil parc (CHI PARC)		Total Chevreuil	
	Min	Max	Min	Max	Min	Max	Min	Max
1	1315	1475	0	5	0	0	1315	1480
2	775	875	0	5	0	0	775	880
3	415	500	5	10	0	0	425	510
4	510	595	15	25	0	0	525	620
5	1705	1820	5	15	10	15	1720	1850
6	1065	1190	10	15	0	5	1075	1210
7	695	790	0	5	0	5	695	800
8	1020	1220	0	5	0	5	1020	1230
9	950	1090	0	5	0	5	950	1100
10	930	1045	0	5	0	0	930	1050
11	0	5	0	0	0	0	0	5
<b>TOTAL</b>	<b>9380</b>	<b>10605</b>	<b>35</b>	<b>95</b>	<b>10</b>	<b>35</b>	<b>9430</b>	<b>10735</b>

Unité de gestion	Daim (DAI)	
	Min	Max
1	0	15
2	0	5
3	0	5
4	0	5
5	0	5
6	0	5
7	0	5
8	0	5
9	0	5
10	0	5
11	0	0
<b>TOTAL</b>	<b>0</b>	<b>60</b>

#### Article 2 – Période de validité

Le présent arrêté est valable uniquement durant la saison cynégétique 2023 / 2024.

#### Article 3 – Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet, conformément à l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan. Il peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique. Ce recours administratif proroge de 2 mois le délai sus-mentionné. L'absence de réponse expresse à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

#### Article 4 – Exécution

Le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan, le président de la fédération départementale des chasseurs du Morbihan, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité du Morbihan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

*L'annexe du présent arrêté est consultable à la DDTM/SEBR/BMAF.*

Vannes, le 30 mai 2023

Le préfet,  
Pascal BOLOT

Arrêté préfectoral relatif à l'exercice de la chasse dans le département du Morbihan pour la campagne 2023 / 2024

Le préfet du Morbihan  
 Chevalier de la Légion d'honneur  
 Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu le Code de l'environnement ;  
 Vu le décret n°2020-59 du 29 janvier 2020 relatif à la période de chasse du sanglier en France métropolitaine ;  
 Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Pascal BOLOT en qualité de préfet du Morbihan ;  
 Vu l'arrêté ministériel du 18 mars 1982 modifié relatif à la vénerie ;  
 Vu l'arrêté ministériel du 1<sup>er</sup> août 1986 modifié relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement ;  
 Vu l'arrêté ministériel du 26 juin 1987 modifié, fixant la liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée ;  
 Vu l'arrêté ministériel du 05 octobre 2020 relatif à la sécurité en matière d'activité cynégétique ;  
 Vu le schéma départemental de gestion cynégétique du Morbihan 2019-2025 ;  
 Vu l'avis exprimé par la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage (CDCFS) lors de sa réunion en plénière du 05 mai 2023 ;  
 Vu les observations émises lors de la consultation du public organisée sur le site internet des services de l'Etat, du 28 avril 2023 au 19 mai 2023 inclus ;  
 Vu l'avis de la fédération départementale des chasseurs du Morbihan ;

Considérant qu'au travers du recensement de terriers de blaireaux en cours sur le département, on dénombre plus de 2000 terriers actifs ;  
 Considérant les risques de sécurité publique qu'engendrent les blaireaux sur les voies de circulation routières et ferroviaires ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan,

#### ARRÊTE

##### Article 1 – Ouverture générale

La période d'ouverture générale de la chasse à tir est fixée pour le département du Morbihan :  
 du 17 septembre 2023 à 8 h 30 au 29 février 2024 à 17 h 30.

##### Article 2 – Jours de non chasse et heures de chasse

Afin de favoriser la protection et le repeuplement du gibier, à compter de l'ouverture générale, la chasse à tir est interdite les mardis et vendredis (à l'exception des jours fériés). Cette interdiction ne s'applique pas à la chasse au gibier d'eau, ni à la chasse à courre.

En période d'ouverture générale, les heures quotidiennes de chasse sont les suivantes :

- du 17 septembre 2023 au 28 octobre 2023 : 8 h 30 - 19 h 00,
- du 29 octobre 2023 au 29 février 2024 : 9 h 00 - 17 h 30.

Ces limitations d'horaires ne s'appliquent pas à :

- la chasse du gibier d'eau, à la passée, autorisée à partir de deux heures avant le lever du soleil et jusqu'à deux heures après son coucher, heures locales du chef-lieu du département, dans les lieux mentionnés à l'article L.424-6 du Code de l'environnement, soit en zone de chasse maritime, dans les marais non asséchés, sur les fleuves, rivières, canaux, réservoirs, lacs, étangs et nappes d'eau.
- la chasse du sanglier, du renard, de la pie bavarde, de la corneille noire, de l'étourneau sansonnet et des espèces de grand gibier soumises à plan de chasse départemental (cerf, chevreuil, daim), qui peuvent être tirés de jour, lequel s'entend du temps qui commence une heure avant le lever du soleil et finit une heure après son coucher, heures locales du chef-lieu du département.

##### Article 3 – Chasse par temps de neige

La chasse par temps de neige est interdite à l'exception de :

- la chasse au grand gibier soumis à plan de chasse,
- la chasse au renard et au sanglier mais uniquement en battues organisées sous l'autorité et en présence du détenteur du droit de chasse ou de son délégué dûment mandaté par écrit,
- la vénerie sous terre,
- la chasse à courre,
- la chasse du gibier d'eau, dans les lieux mentionnés à l'article L.424-6 du Code de l'environnement, soit sur le domaine public maritime, dans les marais non asséchés, sur les fleuves, rivières, canaux, réservoirs, lacs et nappes d'eau.

##### Article 4 – Sécurité

Par mesure de sécurité, le port individuel et l'utilisation de la corne de chasse (pibole), le port d'un gilet fluo ou d'une veste fluorescente (chasseurs et non-chasseurs), la lecture des signes de sécurité, la signature de la fiche de présence et la pose de panneaux de signalisation temporaire sur ou à proximité des voies publiques sont obligatoires en battue (chevreuil, cerf, sanglier et renard).

##### Article 5 – Période de chasse spécifiques petit gibier

Par dérogation à l'article 1, les espèces de gibier figurant au tableau ci-après ne peuvent être chassées que pendant les périodes comprises entre les dates et aux conditions spécifiques de chasse suivantes :

Espèces de gibier	Dates d'ouverture	Dates de clôture (incluses)	Conditions spécifiques de chasse

<b>**GIBIER DE PLAINE**</b>			
PERDRIX	17 septembre 2023	14 janvier 2024 au soir	Afin de favoriser la protection et le repeuplement du gibier : La chasse à la perdrix est autorisée les dimanches 1, 8, 15, 22, 29 octobre 2023 et 5 novembre 2023 sur les communes de CARNAC, LA TRINITÉ SUR MER, PLOUHARNEL.
FAISANS	17 septembre 2023	14 janvier 2024 au soir	Afin de favoriser la protection et le repeuplement du gibier : - La chasse de la poule faisane est interdite sur les communes d'ERDEVEN et de PLEUGRIFFET. - La chasse du faisan commun est interdite sur les communes suivantes : CARNAC, et LA TRINITE-SUR-MER. Sur ces mêmes communes, la chasse du faisan obscur est autorisée.  - Un plan de chasse « faisan commun » est instauré sur la commune de PLOUHARNEL et uniquement les dimanches 1 octobre et 12 novembre 2023. - Sur la commune de LOCMARIAQUER, la chasse du faisan commun est autorisée uniquement les dimanches et les jours fériés du 1 octobre 2023 au 14 janvier 2024. La chasse de la poule faisane est autorisée uniquement les dimanches et jours fériés du 1 octobre au 3 décembre 2023.
	17 septembre 2023	31 janvier 2024 au soir	Uniquement sur les îles morbihannaises suivantes : ILE DE GROIX, ILE AUX MOINES, ILE D'ARZ, ILE D' HOUAT et ILE d'HOEDIC.
LAPIN DE GARENNE	17 septembre 2023	10 décembre 2023 au soir	Plan de gestion départemental, sur les communes où il est classé gibier : = 2 lapins/chasseur/jour. Il peut être chassé à l'aide du furet avec autorisation préfectorale.
	17 septembre 2023	14 janvier 2024 au soir	Plan de gestion départemental, sur les communes où il est classé gibier, sur les communes suivantes : BADEN BIGNAN, ERDEVEN, PLOUHARNEL, PLOUHINEC, ST ARMEL, ST JEAN BREVELAY, ST PIERRE QUIBERON, SENE, : = 2 lapins/chasseur/jour. A partir du 10 décembre 2023, 2 jours maximum par semaine. Il peut être chassé à l'aide du furet avec autorisation préfectorale.
	17 septembre 2023	28 février 2024 au soir	Sur les communes suivantes où il est classé ESOD et sous la responsabilité du président à partir du 15/01/2024 : BELLE ILE EN MER (BANGOR, LE PALAIS LOCMARIA, SAUZON), ILE-AUX-MOINES, ILE D'ARZ. Il peut être chassé à l'aide du furet avec autorisation préfectorale.
LIEVRE	1 octobre 2023	22 octobre 2023 au soir	Uniquement sur les îles morbihannaises Plan de chasse obligatoire.
	15 octobre 2023	3 décembre 2023 au soir	Plan de chasse obligatoire.
RENARD	17 septembre 2023	29 février 2024 au soir	Toute personne autorisée à chasser le sanglier ou le chevreuil avant l'ouverture générale peut également chasser le renard dans les mêmes conditions spécifiques précisées aux articles 6 et 7.
Espèces de gibier	Dates d'ouverture	Dates de clôture (incluses)	Conditions spécifiques de chasse
<b>**OISEAUX DE PASSAGE**</b>			
BECASSE DES BOIS	17 septembre 2023 (arrêté ministériel du 24 mars 2006)	20 février 2024 (arrêté ministériel du 19 janvier 2009)	Prélèvement maximal autorisée (PMA) national : 30 bécasses/chasseur/saison Déclinaison hebdomadaire en Morbihan : 3 bécasses/chasseur/semaine (du lundi au dimanche)

			Par ailleurs : -chasse à la passée et à la croûle interdites, -à partir du 15 janvier 2024, chasse autorisée uniquement avec des chiens des groupes 7 (chiens d'arrêt) ou 8 (chiens rapporteurs de gibier, chiens leveurs de gibier et chiens d'eau), munis d'un grelot ou d'un moyen d'assistance électronique (AM du 01-08-1986 modifié).
PIGEON RAMIER	17 septembre 2023 (arrêté ministériel du 24 mars 2006)	20 février 2024 (arrêté ministériel du 19 janvier 2009)	Plan de gestion départemental : 20 pigeons/chasseur/jour Du 11 au 20 février, la chasse ne peut se pratiquer qu'à poste fixe matérialisé de la main de l'homme.
ALOUETTE, CAILLE DES BLES, GRIVES, MERLE, COLOMBIDES	Dates fixées par arrêté ministériel du 24 mars 2006	Dates fixées par arrêté ministériel du 19 janvier 2009	
<b>**GIBIER D'EAU**</b>			
OIES, CANARDS DE SURFACE, CANARDS PLONGEUR, RALLIDES, LIMICOLES	Dates fixées par arrêtés ministériels du 24 mars 2006 et du 24 juillet 2013	Dates fixées par arrêtés ministériels du 19 janvier 2009, du 18 janvier 2010 et du 02 septembre 2016	

La chasse du courlis cendré, de la tourterelle des bois et de la barge à queue noire dépend d'arrêtés ministériels annuels spécifiques.

#### Article 6 – Le sanglier

Par dérogation aux dispositions de l'article 1 et en application de l'article R.424-8 du Code de l'environnement, l'ouverture de la chasse au sanglier est fixée :

- Du 1<sup>er</sup> juin 2023 au 14 août 2023, après autorisation préfectorale délivrée au détenteur du droit de chasse, sur l'ensemble des communes du département. La chasse du sanglier ne peut être pratiquée que :
  - en battue de 6 fusils ou arcs minimum,
  - à l'approche ou à l'affût avec un arc ou une arme à canon rayé munie d'une lunette de visée,
 sous l'autorité et en présence du détenteur du droit de chasse ou de son délégué dûment mandaté par écrit.
- Du 15 août 2023 au 31 mars 2024, la chasse du sanglier ne peut être pratiquée que :
  - en battue de 6 fusils ou arcs minimum,
  - à l'approche ou à l'affût avec un arc ou une arme à canon rayé munie d'une lunette de visée,
 sous l'autorité et en présence du détenteur du droit de chasse ou de son délégué dûment mandaté par écrit. Pour rappel, la chasse est interdite les mardis et vendredis durant cette période (à l'exception des jours fériés).

La fiche de prélèvement de l'animal tué (carte T) devra être retournée par courrier ou par télédéclaration dans les 48 heures de la date de l'acte de chasse à la fédération départementale des chasseurs.

#### Article 7 – Le chevreuil et le daim

Par dérogation aux dispositions de l'article 1 et en application de l'article R.424-8 du Code de l'environnement, pour permettre la pratique du tir de sélection, après autorisation préfectorale, la chasse au chevreuil et au daim est également ouverte du 1<sup>er</sup> juin 2023 à l'ouverture générale.

Pendant cette période, le chevreuil et le daim ne pourront être chassés qu'à l'approche ou à l'affût :

- soit à balle avec une arme à canon rayé munie d'une lunette de visée.
- soit à l'arc.

A compter de la date d'ouverture générale, la chasse à tir du chevreuil se pratiquera soit à balle, soit à cartouche à plomb (n° 1 ou n° 2 série de Paris), soit à l'arc.

Dans les zones humides, telles que définies à l'article L.424-6 du Code de l'environnement (*en zone de chasse maritime, dans les marais non asséchés, sur les fleuves, rivières, canaux, réservoirs, lacs, étangs et nappes d'eau*), la chasse à tir du chevreuil se pratiquera soit à balle, soit à cartouches à grenaille sans plomb (diamètre 4 mm à 4,75 mm correspondant aux n° 0 à 000). Cette disposition s'applique à l'intérieur et à moins de 100 m du bord de ces zones humides.

#### Article 8 – Le cerf élaphe

Par dérogation aux dispositions de l'article 1 et en application de l'article R.424-8 du Code de l'environnement, pour permettre la pratique du tir de sélection, la chasse au cerf élaphe est ouverte du 1<sup>er</sup> septembre 2023 à l'ouverture générale.

Pendant cette période, le cerf élaphe ne pourra être chassé qu'à l'approche ou à l'affût par les détenteurs d'une autorisation préfectorale individuelle. Les bénéficiaires d'une telle autorisation auront obligation de tirer le cerf :

- soit à balle avec une arme à canon rayé munie d'une lunette de visée.
- soit à l'arc.

La fiche de prélèvement de l'animal tué (carte T) devra être retournée par courrier ou par télédéclaration dans les 48 heures de la date de l'acte de chasse à la fédération départementale des chasseurs.

#### Article 9 – La chasse à courre

La chasse à courre, à cor et à cri, du cerf, sanglier, chevreuil, renard, lièvre et lapin de garenne est ouverte tous les jours de la semaine du 15 septembre 2023 au 31 mars 2024.

#### Article 10 – La vénerie sous terre

La vénerie sous terre est ouverte du 15 septembre 2023 au 15 janvier 2024. L'exercice de la vénerie du blaireau est autorisé pour une période complémentaire allant du 15 mai 2024 au 14 septembre 2024 inclus.

#### Article 11 – La chasse au vol

La période de chasse au vol est fixée, en application de l'article R424-4 du Code de l'environnement et de l'arrêté ministériel du 28 mai 2004, pour le gibier sédentaire (mammifère et oiseaux sédentaires), du 17 septembre 2023 au 29 février 2024. Pour la chasse au vol des oiseaux de passage et du gibier d'eau, cette période est fixée par les arrêtés visés à l'article 5.

#### Article 12 – interdiction de vente de gibier

Considérant qu'il y a lieu de favoriser le développement des espèces faisan, lièvre et perdrix, que l'interdiction de la vente des gibiers prélevés dans le département est de nature à favoriser l'expansion de ces espèces et conformément à l'article L. 424-12 du Code de l'environnement, est interdite la vente des gibiers ci-après désignés prélevés à la chasse dans le département du Morbihan :

- Faisan du 17 septembre 2023 au 17 octobre 2023 inclus,

- Perdrix du 17 septembre 2023 au 17 octobre 2023 inclus,
- Lièvre du 15 octobre 2023 au 15 novembre 2023 inclus.

#### Article 13 – Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet, conformément à l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan. Il peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique. Ce recours administratif proroge de 2 mois le délai sus-mentionné. L'absence de réponse expresse à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

#### Article 14 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le sous-préfet de Lorient, la sous-préfète de Pontivy, le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan, le colonel commandant le groupement de gendarmerie du Morbihan, le chef de service de l'office français de la biodiversité du Morbihan et tous les agents ayant compétence en matière de police de la chasse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 30 mai 2023

Le préfet ,  
Pascale BOLOT



**PRÉFET  
DU MORBIHAN**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES**  
Direction départementale des Finances Publiques du Morbihan

Affaire suivie par : Patricia RETIF  
Téléphone : 02 97 01 50 16

### ARRETE

Donnant autorisation de pénétrer dans les propriétés publiques et privées pour effectuer les opérations de rénovation du cadastre de la commune de PLOEREN

Le préfet du Morbihan,  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite

VU la loi du 29 décembre 1892,

VU la loi du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères,

VU la loi n° 74-645 du 18 juillet 1974 relative à la mise à jour périodique des valeurs locatives servant de base aux impositions directes locales,

VU le décret n° 55-741 du 30 avril 1955 relatif à la rénovation et à la conservation du cadastre,

VU le décret du 20 juillet 2022, nommant monsieur Pascal BOLOT, préfet du Morbihan,

SUR la proposition du directeur départemental des finances publiques du Morbihan,

### ARRETE

Article 1er – La reprise des opérations de rénovation sur les parcelles : AA 49, AA 52, AA 53, AA 54 et AA 285 sera entreprise dans la commune de PLOEREN à partir du 15 juin 2023.

L'exécution, le contrôle et la direction de ces opérations seront assurés par la direction départementale des finances publiques.

Article 2 – Pour procéder aux levés nécessaires, après exécution des formalités prévues à l'article 1er de la loi du 29 décembre 1892, les agents dûment accrédités et leurs auxiliaires seront autorisés à pénétrer dans les propriétés publiques et privées, closes et non closes (sauf à l'intérieur des maisons d'habitation), situées sur le territoire de la commune.

Article 3 – Les dispositions de l'article 257 du code pénal seront applicables dans le cas de destruction, de détérioration ou de déplacement des signaux, bornes et repères.

En outre, les contrevenants s'exposent au remboursement de la dépense consécutive à la reconstitution des éléments devenus inutiles par leur fait.

Article 4 – Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage dans la mairie de PLOEREN dix jours au moins avant le début des opérations.

Article 5 – Les agents chargés des travaux devront être porteurs d'une copie du présent arrêté et la présenter à toute réquisition.

Article 6 – La présente autorisation sera périmée de plein droit si elle n'est pas suivie d'exécution dans les six mois de sa date.

Article 7 – Le directeur départemental des finances publiques du Morbihan, le maire de la commune de PLOEREN sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

A Vannes, le

31/05/2023

Le préfet

pour le préfet, par délégation,  
Le secrétaire général,

Stéphane JARLÉGAND



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

**DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES**  
SERVICE DE PUBLICITÉ FONCIÈRE DE LORIENT 1

**Délégation de signature de la responsable du Service de Publicité Foncière de Lorient 1**

La Cheffe de service comptable, responsable du SPF de Lorient 1

Vu le code général des impôts, et notamment les articles 408 et 410 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;  
Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R\* 247-4 et suivants ; article L252 et L257 et suivants ;  
Vu l'article L622-24 du code de commerce relatif aux redressements et à la liquidation judiciaire des entreprises ;  
Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;  
Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;  
Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;  
Vu le décret n° 2016-1099 du 11 août 2016 relatif à la réorganisation du traitement du contentieux juridictionnel fiscal au sein des services de la direction générale des finances publiques ;

Arrête :

**Article 1 :**

Délégation de signature est donnée

- à Mme DULIEU-THOMAS Isabelle, Inspectrice des Finances publiques, adjointe au responsable du Service de Publicité Foncière de Lorient 1,
- à Mme ROCHEFEUILLE Arlène, Inspectrice des Finances publiques, adjointe au responsable du Service de Publicité Foncière de Lorient 1
- à l'effet de signer :

- 1°) dans la limite de 15 000 €, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office.
- 2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 15 000 € .
- 3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant.
- 4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné, tous actes d'administration et de gestion du service.

**Article 2 :**

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné, les actes relatifs à la publicité foncière et, plus généralement, tous actes d'administration et de gestion du service aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après.

BOURHIS Sylvie  
BOISSON Pascal

LE DEAUT Philippe  
LE PORT Thierry

**Article 3 :**

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

- 1°) dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

BOURHIS Sylvie  
BOISSON Pascal  
COURTET Nathalie  
CORNIC Dorothée

LE DEAUT Philippe  
GAINCHE Nathalie  
TOURNIE Pascale  
NICOLAS Bernadette

LE PORT Thierry  
BOURDIN Stéphane  
CHAPELET Christine  
LE ROUX Florence

- 2°) dans la limite de 5 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

GUYOMARCH Sylvie  
HUBERT Audrey  
LE CORVEC Jérémy  
BERTHAULT Sylvie

BARRENECHEA Guillaume  
GAILLARD Guillaume  
LE GOFF Marie

GARCIA Eloise  
LE MENTEC Anne  
CALLOCH Manuel

**Article 4 :**

Les délégations visées ci-dessus prennent effet à compter du 02/05/2023

Le présent arrêté annule et remplace celui publié le 01/01/23 au RAA n°56-2023-001 et sera publié au recueil des actes administratifs du département du Morbihan.

Lorient, le 02/05/2023

La comptable, Responsable du service de la publicité foncière LORIENT 1

Françoise DONVAL Inspectrice divisionnaire des finances publiques hors classe

**DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES**  
SERVICE DE PUBLICITE FONCIERE LORIENT 1

**DELEGATION GENERALE DE SIGNATURE**

Références : article 16 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, article L622-24 du code de commerce relatif aux redressements et à la liquidation judiciaire des entreprises, article L257A du Livre des procédures Fiscales.

Je soussignée, Mme DONVAL FRANCOISE, Inspectrice Divisionnaire des Finances publiques Hors Classe, responsable du SPF LORIENT 1 déclare

Constituer pour ses mandataires spéciaux et généraux :

Mme Isabelle DULIEU-THOMAS , Inspectrice des Finances publiques, domiciliée à LANDEVANT.

Mme Arlène ROCHEFEUILLE, Inspectrice des Finances publiques, domiciliée à VANNES

- lui donner pouvoir de gérer et administrer, pour elle et en son nom, le SPF DE LORIENT 1
- d'opérer les recettes et les dépenses relatives à tous les services, sans exception,
- de recevoir et payer toutes sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues, à quelque titre que ce soit, par tous les contribuables, débiteurs ou créanciers des divers services dont la gestion lui est confiée,
- d'exercer toutes poursuites,
- de signer et rendre exécutoire les avis de mise en recouvrement et de signer les mises en demeure,
- d'agir en justice et signer les déclarations de créances en cas de procédures collectives et autres actes nécessaires au bon déroulement des dites procédures,
- d'acquitter tous mandats, et d'exiger la remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites par les règlements,
- d'opérer à la Direction Régionale des Finances publiques les versements aux époques prescrites et en retirer récépissé à talon,
- de donner ou retirer quittance valable de toutes sommes reçues ou payées, de signer récépissés, quittances et décharges, de fournir tous états de situation et toutes autres pièces demandées par l'Administration,
- de la représenter auprès des agents de l'administration des Postes pour toute opération, d'effectuer les déclarations de créances et d'agir en justice,
- de signer les virements de gros montants et/ ou urgents, de signer les virements internationaux, de signer les chèques sur le trésor, de signer les ordres de paiement, de le représenter auprès de la Banque de France,
- de me suppléer dans l'exercice de mes fonctions et de signer seule ou concurremment avec moi tous les actes relatifs à la gestion du SPF DE LORIENT 1 et aux affaires qui s'y rattachent.

En conséquence, lui donner pouvoir de passer tous actes, d'élire domicile et de faire, d'une manière générale, toutes les opérations qui peuvent concerner la gestion du SPF LORIENT 1 entendant ainsi transmettre à Mme Isabelle DULIEU-THOMAS et à Mme Arlène ROCHEFEUILLE tous les pouvoirs suffisants pour qu'elles puissent, sans son concours, mais sous sa responsabilité, gérer ou administrer tous les services qui leur sont confiés.

Prendre l'engagement de ratifier tout ce que sa mandataire aura pu faire en vertu de la présente procuration.

La présente délégation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs du Morbihan.

Fait à LORIENT, le 02/05/2023

Signature des délégués

Mme DULIEU-THOMAS ISABELLE  
Inspectrice des Finances publiques

Mme ROCHEFEUILLE Arlène  
Inspectrice des Finances publiques

Signature du déléguant  
Mme DONVAL Françoise  
Inspectrice divisionnaire des Finances publiques HC



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

**DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES**  
**PÔLE DE CONTRÔLE REVENU PATRIMOINE**

**Délégation de signature du Responsable du Pôle de Contrôle Revenu Patrimoine**  
**La responsable du Pôle de Contrôle Revenu Patrimoine du Morbihan.**

Vu le code général des impôts, et notamment les articles 408 et 410 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV;  
Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R\* 247-4 et suivants; article L252 et L257 et suivants;  
Vu l'article L622-24 du code de commerce relatif aux redressements et à la liquidation judiciaire des entreprises;  
Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques;  
Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques;  
Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16

Arrête :

**Article 1 :** Délégation de signature est donnée à **PINSAULT Anne-Françoise, Inspectrice divisionnaire des Finances publiques**, adjointe, à l'effet de signer :

1°) dans la limite de **60 000 €**, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de **60 000 €**.

**Article 2 :** Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet:

1°) dans la limite de **15 000 €**, aux agents des finances publiques de catégorie A désignés ci-après :

- Madame DUDOUIT Annie, Inspectrice des finances publiques
- Monsieur LE POGAM Joel, Inspecteur des finances publiques
- Madame LE POGAM Mireille, Inspectrice des finances publiques
- Monsieur DARENGOSSE Jean-Yves, Inspecteur des finances publiques
- Madame NOBLANC Solène, Inspectrice des finances publiques
- Madame MOURETTE Nathalie, Inspectrice des finances publiques
- Madame LEGRAND Laura, Inspectrice des finances publiques

2°) dans la limite de **10 000 €**, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

- Monsieur CHOBE Thomas, Contrôleur des finances publique
- Monsieur HOCHARD Frédéric, Contrôleur des finances publiques
- Madame LE BRECH Carole, Contrôleuse des finances publiques
- Monsieur RICHARD Gwénael, Contrôleur des finances publiques
- Madame LESTROHAN Anne, Contrôleuse Principale des finances publiques
- Monsieur DA SILVA José, Contrôleur Principal des finances publiques
- Madame GARIN Yvonne, Contrôleuse Principale des finances publiques
- Madame CHAUVEL Karine, Contrôleuse Principale des finances publiques
- Madame MARTINS-RICHARD Cécilia, Contrôleuse des finances publiques
- Madame GUILLOU Albane, Contrôleuse des finances publiques
- Monsieur BUAN Patrick, Contrôleur des finances publiques
- Madame CARIOU Fanny, Contrôleuse des finances publiques

**Article 3 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Morbihan.

A Vannes, le 11/05/2023

La responsable du pôle contrôle revenu patrimoine (PCRP)

Elisabeth KERZERHO,  
Inspectrice principale des finances publiques

**ARRETE**

**PORTANT MODIFICATION DE L'AGREMENT  
DE L'ENTREPRISE DE TRANSPORTS SANITAIRES TERRESTRES  
Ambulances BELLEGO à BRANDERION  
Sous le n°294**

**La Directrice Générale de l'Agence  
Régionale de Santé de Bretagne**

- VU** le Code de la Santé publique, notamment ses articles L. 1431-1 à L. 1431-4, L. 6312-1 à L. 6313-1 et R.6312-1 à R.6314-6,
- VU** le décret n° 2012-1007 du 29 août 2012 relatif à l'agrément nécessaire au transport sanitaire terrestre et à l'autorisation de mise en service de véhicules de transports sanitaires,
- VU** le décret du 1 février 2023 portant nomination de Madame Elise NOGUERA en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Bretagne,
- VU** l'arrêté du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectés aux transports sanitaires terrestres,
- VU** l'arrêté préfectoral du 16 août 2004 modifié relatif à l'organisation de la garde départementale assurant la permanence du transport sanitaire terrestre,
- VU** l'arrêté de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Bretagne en date du 16 février 2023 portant adoption du cahier des charges relatif à l'organisation de la réponse ambulancière à l'urgence pré-hospitalière en région Bretagne,
- VU** l'arrêté du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bretagne en date du 1<sup>er</sup> juin 2012, portant agrément de l'entreprise dénommée Ambulances BELLEGO située à BRANDERION,
- VU** l'arrêté du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bretagne, en date du 23 février 2017, portant modification de l'agrément de l'entreprise de transports sanitaires terrestres dénommée Ambulances BELLEGO située à BRANDERION,
- VU** la décision du 13 février 2023 de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Bretagne, portant délégation de signature à Madame MUZELLEC-KABOUCHE, Directrice de la Délégation Départementale du Morbihan,

**VU** le courrier de Monsieur TOUMELIN du 16 mars 2023 demandant la modification d'agrément pour changement d'adresse,

**VU** le dossier déposé auprès de la Délégation Départementale du Morbihan en date du 24 mars 2023 et notamment :

- Le bail commercial signé le 1<sup>er</sup> juin 2022,
- l'extrait d'immatriculation principale au registre du commerce et des sociétés, à jour au 15 mars 2023, modifiant l'adresse de la société Ambulances BELLEGO,
- le listing des véhicules et personnels de la société,
- le plan et photos des locaux, de l'enseigne et de l'affichage du protocole de désinfection,

**CONSIDERANT** l'opportunité de la modification de l'agrément demandé au regard des orientations régionales et de la situation de l'offre en transports sanitaires terrestres sur le secteur de HENNEBONT,

**CONSIDERANT** que les installations, les équipages et les véhicules correspondent aux normes exigées par la réglementation en vigueur

## **ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : L'arrêté de l'entreprise Ambulances BELLEGO, agréée sous le numéro 294, continue de porter sur l'exercice d'une activité de transports sanitaires terrestres réalisés dans le cadre de l'aide médicale urgente et des transports sanitaires effectués sur prescriptions médicales.  
Il est ainsi modifié à compter du 1<sup>er</sup> juin 2022.

- Raison sociale : Ambulances BELLEGO
- Siège social : ZA du Bisconte 56680 PLOUHINEC
- Gérants : Monsieur TOUMELIN Gwendal, Madame JEGOUZOT Christelle, Monsieur ALLARD Jérémie
  
- Enseigne : Ambulances BELLEGO
- Implantation : 6 rue d'Estienne d'Orves 56700 BRANDERION
- Véhicules :
  - o 1 ambulances
  - o 1 VSL

**ARTICLE 2** : Toutes les modifications apportées aux éléments constitutifs du dossier d'agrément devront être communiquées sans délai à l'Agence Régionale de Santé de Bretagne (Délégation Départementale du Morbihan).

**ARTICLE 3** : Les personnes titulaires de l'agrément sont tenues de soumettre les véhicules affectés au fonctionnement de l'activité de transports sanitaires au contrôle de l'Agence Régionale de Santé de Bretagne (Délégation Départementale du Morbihan) avant leur mise en service.

**ARTICLE 4** : En cas de manquement aux obligations réglementaires de l'une des personnes bénéficiant de l'agrément, celui-ci pourra être retiré temporairement ou sans limitation de durée.

**ARTICLE 5** : La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Bretagne et la Directrice de la Délégation Départementale du Morbihan sont chargées, chacune pour ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié aux intéressés.

**ARTICLE 6** : Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours contentieux devant le Tribunal Administratif de RENNES dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Vannes le 05 mai 2023

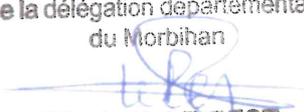
P/La Directrice Générale de l'Agence Régionale de  
Santé de Bretagne  
P/ La Directrice de la Délégation Départementale du Morbihan,

Claire MUZELLEC- KABOUCHE

**Destinataires :**

Gérant de la société  
Réfèrent du secteur  
CPAM du Morbihan – SRPS  
SCR Informatique  
SAMU 56

Responsable du département  
Animation Territoriale  
de la délégation départementale  
du Morbihan



Elisabeth LE REST



## ARRETE

### PORTANT MODIFICATION DE L'AGREMENT DE L'ENTREPRISE DE TRANSPORTS SANITAIRES TERRESTRES ALLIANCE AMBULANCE à LANESTER Sous le numéro 266

**La Directrice Générale de l'Agence  
Régionale de Santé de Bretagne**

- VU** le Code de la Santé publique, notamment ses articles L. 1431-1 à L. 1431-4, L. 6312-1 à L. 6313-1 et R.6312-1 à R.6314-6,
- VU** le décret n° 2012-1007 du 29 août 2012 relatif à l'agrément nécessaire au transport sanitaire terrestre et à l'autorisation de mise en service de véhicules de transports sanitaires,
- VU** le décret du 1 février 2023 portant nomination de Madame Elise NOGUERA en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Bretagne,
- VU** l'arrêté du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectés aux transports sanitaires terrestres,
- VU** l'arrêté préfectoral du 16 août 2004 modifié relatif à l'organisation de la garde départementale assurant la permanence du transport sanitaire terrestre,
- VU** l'arrêté de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Bretagne en date du 16 février 2023 portant adoption du cahier des charges relatif à l'organisation de la réponse ambulancière à l'urgence pré-hospitalière en région Bretagne,
- VU** l'arrêté du Préfet du Morbihan en date du 16 février 2009, portant agrément de l'entreprise dénommée ALLIANCE AMBULANCE située à LANESTER,
- VU** l'arrêté de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Bretagne, en date du 28 avril 2023, portant modification de l'agrément de l'entreprise de transports sanitaires terrestres dénommée ALLIANCE AMBULANCE située à LANESTER,
- VU** la décision du 13 février 2023 de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Bretagne, portant délégation de signature à Madame MUZELLEC-KABOUCHE, Directrice de la Délégation Départementale du Morbihan,

**VU** le courriel de M. OTMANE Mohammed du 11 mai 2023 informant du changement de gérance de l'entreprise,

**VU** le dossier déposé auprès de la Délégation Départementale du Morbihan en date du 16 mai 2023 et notamment :

- le bulletin numéro 3 de casier judiciaire de M. OTMANE Mohammed, gérant,
- l'extrait d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés, à jour au 10 mai 2023, modifiant la gérance de la SCOP ALLIANCE AMBULANCE,

**CONSIDERANT** l'opportunité de la modification de l'agrément demandé au regard des orientations régionales et de la situation de l'offre en transports sanitaires terrestres sur le secteur de LORIENT,

**CONSIDERANT** que les installations, les équipages et les véhicules correspondent aux normes exigées par la réglementation en vigueur

## **ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : L'arrêté de l'entreprise ALLIANCE AMBULANCE, agréée sous le numéro 266, continue de porter sur l'exercice d'une activité de transports sanitaires terrestres réalisés dans le cadre de l'aide médicale urgente et des transports sanitaires effectués sur prescriptions médicales.  
Il est ainsi modifié à compter du 22 mars 2023.

- Raison sociale : ALLIANCE AMBULANCE
- Forme juridique : société coopérative de production à responsabilité limitée à capital variable (SCOP)
- Siège social : 20 avenue François Billoux 56600 LANESTER
- Gérants : Monsieur OTMANE Mohammed
  
- Enseigne : ALLIANCE AMBULANCE
- Implantation : 20 avenue François Billoux 56600 LANESTER
- Véhicules :
  - o 2 ambulances
  - o 4 VSL

**ARTICLE 2** : Toutes les modifications apportées aux éléments constitutifs du dossier d'agrément devront être communiquées sans délai à l'Agence Régionale de Santé de Bretagne (Délégation Départementale du Morbihan).

**ARTICLE 3** : Les personnes titulaires de l'agrément sont tenues de soumettre les véhicules affectés au fonctionnement de l'activité de transports sanitaires au contrôle de l'Agence Régionale de Santé de Bretagne (Délégation Départementale du Morbihan) avant leur mise en service.

**ARTICLE 4** : En cas de manquement aux obligations réglementaires de l'une des personnes bénéficiant de l'agrément, celui-ci pourra être retiré temporairement ou sans limitation de durée.

**ARTICLE 5** : La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Bretagne et la Directrice de la Délégation Départementale du Morbihan sont chargées, chacune pour ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié aux intéressés.

**ARTICLE 6** : Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours contentieux devant le Tribunal Administratif de RENNES dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Vannes le 16 mai 2023

P/La Directrice Générale de l'Agence Régionale de  
Santé de Bretagne  
La Directrice de la Délégation Départementale du Morbihan ,

  
Claire MUZELLEC-KABOUCHE

**Destinataires** :

Gérant de la société  
Réfèrent du secteur  
CPAM du Morbihan – SRPS  
SCR Informatique  
SAMU 56





**MINISTÈRE  
DE LA JUSTICE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE

Direction interrégionale des  
services pénitentiaires de Rennes

Maison d'arrêt de VANNES

A Vannes

Le 01/03/2023

**Arrêté portant délégation de signature**

Vu le code pénitentiaire notamment ses articles R. 113-66 et R. 234-1 ;

Vu l'article 1er du décret n° 2019-1427 du 23 décembre 2019 ;

Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 04/07/2011 nommant Monsieur Xavier RIDEAU en qualité de chef d'établissement de la Maison d'Arrêt de Vannes ;

Monsieur Xavier RIDEAU chef d'établissement de la Maison d'Arrêt de Vannes

**ARRETE :**

**Article 1er :** Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur BROUXEL Stéphane, commandant pénitentiaire, adjoint au chef d'établissement de la Maison d'Arrêt de Vannes aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

**Article 2 :** Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur SCHODLER Denis, capitaine à la Maison d'Arrêt de Vannes aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint

**Article 3 :** Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur VIN Guillaume, lieutenant à la Maison d'Arrêt de Vannes aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint

**Article 4 :** Délégation permanente de signature est donnée à Madame MAHO épouse LE BOURHIS Isabelle, major à la Maison d'Arrêt de Vannes aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

**Article 5 :** Délégation permanente de signature est donnée à Madame ELIN épouse PLOUZENNEC Lydie, major à la Maison d'Arrêt de Vannes aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

**Article 6 :** Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur LUCAS-NEVOUX Dominique, major à la Maison d'Arrêt de Vannes aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

**Article 7 :** Délégation permanente de signature est donnée à Madame ETHORE Fabienne, première surveillante à la Maison d'Arrêt de Vannes aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

**Article 8 :** Les arrêtés du 02/08/2021 et du 13/06/2022, modifiés, sont abrogés.

**Article 9 :** Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Morbihan et affiché au sein de l'établissement pénitentiaire

Le chef d'établissement,  
Xavier RIDEAU



Le chef d'établissement  
Xavier RIDEAU  
maison d'arrêt de Vannes

ANNEXE A L'ARRETE DU 01 mars 2023

TABLEAU DES ATTRIBUTIONS

Décisions du chef d'établissement pouvant faire l'objet d'une délégation de signature en vertu des dispositions du code pénitentiaire (R. 113-66 ; R. 234-1) et d'autres textes

I. Décisions pouvant faire l'objet d'une délégation de signature en vertu des dispositions du code pénitentiaire

Délégués possibles :

- 1 : adjoint au chef d'établissement  
 2 : « fonctionnaire appartenant à un corps de catégorie A » (directeurs des services pénitentiaires/attachés d'administration/chefs de service pénitentiaire)  
 3 : personnels de commandement (lieutenants, capitaines, commandants)  
 4 : majors et 1ers surveillants

Décisions concernées	Articles du Code pénitentiaire	1	2	3	4
<b>Visites de l'établissement</b>					
Autoriser les visites de l'établissement pénitentiaire	R. 113-66 + D. 222-2	X			
Opposer un refus à l'entrée des journalistes accompagnant les parlementaires visitant l'établissement et décider de mettre fin à tout moment à leur visite pour des motifs de sécurité	R. 132-1	X			
Déterminer la zone interdite à la prise de son et d'image par les journalistes accompagnant la visite des parlementaires pour des motifs tenant au bon ordre et à la sécurité	R. 132-2	X			
<b>Vie en détention et PEP</b>					
Elaborer et adapter le règlement intérieur type	R. 112-22 + R. 112-23	X	X	X	
Elaborer le parcours d'exécution de la peine	L. 211-5	X	X	X	
Définir des modalités de prise en charge individualisées et prendre les décisions de placement dans des régimes de détention différenciés	L. 211-4 + D. 211-36	X	X	X	
Désigner et convoquer les membres de la CPU	D.211-34	X	X	X	
Prendre les mesures d'affectation des personnes détenues en cellule (y compris CProU)	R. 113-66	X	X	X	X
Désigner les personnes détenues à placer ensemble en cellule	D213-1	X	X	X	X
Suspendre l'encellulement individuel d'une personne détenue	D213-2	X	X	X	X
Affecter des personnes détenues malades dans des cellules situées à proximité de l'Unité Sanitaire	D115-5	X	X	X	X
Doter une personne détenue d'une DPU (dotation de première urgence)	R. 332-44	X	X	X	X



**MINISTÈRE  
DE LA JUSTICE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Décider et donner audience en cas de recours gracieux requêtes ou plaintes des personnes détenues	R. 314-1	X	X	X	
S'opposer à la désignation d'un aidant pour des motifs tenant à la sécurité et au bon ordre	R. 322-35	X	X	X	
Fixer des heures de visites pour les détenus bénéficiaires du régime spécial	D. 216-5	X	X	X	
Fixer des heures de réunion pour les détenus bénéficiaires du régime spécial sauf instructions contraires du JI	D. 216-6	X	X	X	
<b>Mesures de contrôle et de sécurité</b>					
Donner tous renseignements et avis nécessaires au chef d'escorte lorsque la personne détenue est considérée comme dangereuse ou devant être particulièrement surveillée	D. 215-5	X	X	X	
Proposer des membres du personnel de surveillance assurant les escortes qui seront inscrits sur une liste dressée par le service central des transfèrements, constituer l'escorte des personnes détenues faisant l'objet d'un transfert administratif en désignant nommément ceux des agents figurant sur la liste précitée	D. 215-17	X	X	X	
Autoriser l'utilisation des armes dans les locaux de détention pour une intervention précisément définie Décider d'armer de générateurs d'aérosols incapacitants de catégorie D b) les membres du personnel de direction, du corps des chefs de services pénitentiaires et du corps de commandement, les majors ou premiers surveillants	R. 227-6	X	X	X	
Faire appel aux FSI pour assurer le maintien de l'ordre et de la sécurité	D. 221-2	X	X	X	
Retirer à une personne détenue objets, substances, outils dangereux lui appartenant et pouvant permettre un suicide, une agression ou une évasion	R. 113-66 + R. 221-4	X	X	X	X
Retirer à une personne détenue objets et vêtements lui appartenant pour des raisons de sécurité	R. 113-66 + R. 332-44	X	X	X	X
Décider que la personne détenue ne porte pas les vêtements qu'elle possède pour des raisons d'ordre, de sécurité ou de propreté	R. 332-35	X	X	X	
Retirer à une personne détenue matériels et appareillages médicaux pour des raisons d'ordre et de sécurité	R. 113-66 R. 322-11	X	X	X	X
Retenir un équipement informatique appartenant à une personne détenue	R. 332-41	X	X	X	
Interdire à une personne détenue de participer aux activités physiques et sportives pour des raisons d'ordre et de sécurité	R. 414-7	X	X	X	
Décider de procéder à la fouille des personnes détenues	R. 113-66 R. 225-1	X	X	X	X
Demander au procureur de la République une investigation corporelle interne par un médecin, lorsqu'un détenu est soupçonné d'avoir ingéré des substances ou des objets ou de les avoir dissimulés dans sa personne	R. 225-4	X	X	X	
Décider de soumettre la personne détenue au port de moyens de contrainte	R. 113-66 R. 226-1	X	X	X	X
Décider de soumettre la personne détenue au port de menottes ou à des entraves à l'occasion d'un transfert ou d'une extraction	R. 113-66 R. 226-1	X	X	X	X



**MINISTÈRE  
DE LA JUSTICE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

<b>Discipline</b>	R.234-1 +				
Elaborer le tableau de roulement des assesseurs extérieurs	R. 234-8	X	X	X	
Placer un détenu à titre préventif en cellule disciplinaire ou en confinement en cellule individuelle ordinaire	R. 234-19	X	X	X	X
Suspendre à titre préventif l'activité professionnelle des détenus	R. 234-23	X	X	X	X
Engager des poursuites disciplinaires	R. 234-14	X	X	X	
Désigner un interprète pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française	R. 234-26	X	X	X	
Désigner les membres assesseurs de la commission de discipline	R. 234-6	X	X	X	
Présider la commission de discipline	R. 234-2	X	X	X	
Prononcer des sanctions disciplinaires	R. 234-3	X	X	X	
Ordonner et révoquer le sursis à exécution des sanctions disciplinaires	R. 234-32 à R. 234-40	X	X	X	
Dispenser d'exécution, suspendre ou fractionner une sanction disciplinaire	R. 234-41	X	X	X	
<b>Isolement</b>					
Placer provisoirement à l'isolement une personne détenue en cas d'urgence	R. 213-22	X	X	X	
Placer initialement une personne détenue à l'isolement et procéder au premier renouvellement de la mesure	R. 213-23 R. 213-27 R. 213-31	X	X	X	
Désigner un interprète pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française	R. 213-21	X	X	X	
Lever la mesure d'isolement	R. 213-29 R. 213-33	X	X	X	
Proposer de prolonger la mesure d'isolement, et transmettre la proposition à la DISP lorsque la décision relève de la compétence de la DISP ou du ministre de la justice	R. 213-21 R. 213-27	X	X	X	
Rédiger un rapport motivé accompagnant la proposition de prolongation de la mesure d'isolement	R. 213-24, R. 213-25 R. 213-27	X	X	X	
Refuser de communiquer les informations ou documents de la procédure d'isolement de nature à porter atteinte à la sécurité des personnes ou des établissements pénitentiaires	R. 213-21	X	X	X	
Autoriser une personne détenue placée à l'isolement à participer à une activité organisée pour les détenus soumis au régime de détention ordinaire	R. 213-18	X	X	X	
Autoriser une personne détenue placée à l'isolement à participer à une activité commune aux personnes placées au quartier d'isolement	R. 213-18	X	X	X	
Autoriser une personne détenue placée à l'isolement à participer aux offices célébrés en détention	R. 213-20	X	X	X	



**MINISTÈRE  
DE LA JUSTICE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

<b>Quartier spécifique UDV</b>					
Désigner un interprète pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française	R. 224-5	X	X	X	
Prendre des mesures de sécurité individualisées à l'égard d'une personne détenue placée en UDV	R. 224-3	X	X	X	
Autoriser une personne détenue placée en UDV à participer à une activité collective au sein de l'UDV	R. 224-4	X	X	X	
Décider que le culte et les promenades seront exercés séparément des autres détenus placés en UDV chaque fois que des impératifs de sécurité ou de maintien du bon ordre de l'établissement l'exigent	R. 224-4	X	X	X	
<b>Quartier spécifique QPR</b>					
Désigner un interprète pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française	R. 224-19	X	X	X	
Prendre des mesures de sécurité individualisées à l'égard d'une personne détenue placée en QPR	R. 224-16	X	X	X	
Décider que le culte et les promenades seront exercés séparément des autres détenus placés en QPR chaque fois que des impératifs de sécurité ou de maintien du bon ordre de l'établissement l'exigent	R. 224-17	X	X	X	
<b>Gestion du patrimoine des personnes détenues</b>					
Autoriser une personne détenue hospitalisée à détenir une somme d'argent provenant de la part disponible de son compte nominatif	R. 322-12	X	X	X	
Refuser de prendre en charge les objets ou bijoux dont sont porteuses les personnes détenues à leur entrée dans un établissement pénitentiaire	R. 332-38	X	X	X	
Autoriser la remise ou l'expédition à un tiers, désigné par la personne détenue, des objets et bijoux dont les personnes détenues sont porteuses	R. 332-28	X	X	X	
Autoriser une personne détenue à envoyer à sa famille, des sommes figurant sur la part disponible de son compte nominatif	R. 332-3	X	X	X	
Autoriser une personne détenue recevoir des subsides en argent de personnes non titulaires d'un permis permanent de visite	R. 332-3	X			
Autoriser une personne condamnée à recevoir des subsides en vue d'une dépense justifiée par un intérêt particulier	R. 332-3	X	X	X	
Fixer la somme qu'une personne détenue placée en semi-liberté ou bénéficiant d'un placement extérieur, d'un placement sous surveillance électronique ou d'une permission de sortir, est autorisée à détenir	D. 424-4	X	X	X	
Autoriser une personne condamnée bénéficiant d'un aménagement de peine sous écrou à disposer de tout ou partie des sommes constituant le pécule de libération	D. 424-3	X	X	X	



**MINISTÈRE  
DE LA JUSTICE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Autoriser une personne condamnée à opérer un versement à l'extérieur depuis la part disponible de leur compte nominatif	D. 332-17	X	X	X	
Opérer une retenue sur la part disponible du compte nominatif des personnes détenues en réparation de dommages matériels causés en détention	D. 332-18	X	X	X	
Décider de transmettre au régisseur des comptes nominatifs les sommes d'argent trouvées en possession irrégulière d'une personne détenue	D. 332-19	X	X	X	
<b>Achats</b>					
Refuser à une personne détenue de se procurer un récepteur radiophonique ou un téléviseur individuel	R. 370-4	X	X	X	
Refuser à une personne détenue de se procurer un équipement informatique	R. 332-41	X	X	X	
Refuser à une personne détenue de procéder à des achats en cantine	R. 332-33	X	X	X	
Autoriser, à titre exceptionnel, l'acquisition par une personne détenue d'objets ne figurant pas sur la liste des objets fournis en cantine					
Fixer les prix pratiqués en cantine	D. 332-34	X			
<b>Relations avec les collaborateurs du service public pénitentiaire</b>					
Fixer les jours et horaires d'intervention des visiteurs de prison	R. 341-17	X			
Suspendre l'agrément d'un visiteur de prison en cas d'urgence et pour des motifs graves	D. 341-20	X			
Instruire les demandes d'agrément en qualité de mandataire et les proposer à la DISP	R. 313-6	X			
Suspendre provisoirement, en cas d'urgence, l'agrément d'un mandataire et proposer le retrait de l'agrément sur la base d'un rapport adressé au DI	R. 313-8	X			
Suspendre l'habilitation d'un personnel hospitalier n'exerçant pas à temps plein en cas de manquements graves au CPP ou au règlement intérieur	D. 115-17	X			
Autoriser l'accès à l'établissement pénitentiaire d'un personnel hospitalier non titulaire d'une habilitation	D. 115-18	X			
Autoriser l'accès à l'établissement pénitentiaire à une personne intervenant dans le cadre d'actions de prévention et d'éducation pour la santé	D. 115-19	X			
Autoriser l'accès à l'établissement pénitentiaire à un personnel des structures spécialisées de soins intervenant dans le cadre de la prise en charge globale des personnes présentant une dépendance à un produit licite ou illicite	D. 115-20	X			
Autoriser une personne extérieure à animer des activités pour les détenus	D. 414-4	X			
<b>Organisation de l'assistance spirituelle</b>					



**MINISTÈRE  
DE LA JUSTICE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Déterminer les jours, horaires et lieux de tenue des offices religieux	R. 352-7	X			
Désigner un local permettant les entretiens avec l'aumônier des personnes détenues sanctionnées de cellule disciplinaire	R. 352-8	X			
Retrait d'objets de pratique religieuse et livres nécessaires à la vie spirituelle pour des raisons liées au maintien de la sécurité et du bon ordre de l'établissement pénitentiaire	R. 352-9	X	X	X	
Autoriser les ministres du culte extérieurs à célébrer des offices ou prêches	D. 352-5	X			
<b>Visites, correspondance, téléphone</b>					
Délivrer un permis de communiquer à un avocat dans les autres cas que ceux mentionnés à l'alinéa 1 de l'article R. 313-14	R. 313-14	X			
Délivrer, refuser, suspendre, retirer un permis de visite à une personne condamnée, y compris lorsque le visiteur est un officier public ou ministériel ou un auxiliaire de justice autre qu'un avocat	R. 341-5	X			
Surseoir à faire droit à un permis de visite si des circonstances exceptionnelles obligent à en référer à l'autorité qui a délivré le permis, ou si les personnes détenues sont matériellement empêchées, ou si, placées en cellule disciplinaire, elles ont épuisé leur droit à un parloir hebdomadaire.	R. 341-3	X			
Décider que les visites auront lieu dans un parloir avec dispositif de séparation et informer le magistrat saisi du dossier de la procédure pour les prévenus et la CAP pour les condamnés	R. 235-11 et R. 341-13	X			
Décider d'octroyer une visite en parloir familial ou en unité de vie familiale	R. 341-15 et R.341-16	X	X	X	
Retenir la correspondance écrite, tant reçue qu'expédiée	R.345-5	X			
Autoriser, refuser, suspendre, retirer l'accès aux dispositifs de téléphonie d'une personne détenue condamnée	R. 345-14	X	X	X	
Restreindre les horaires d'accès au téléphone d'une personne détenue	L.6 + R. 345-14 (pour les condamnés)	X	X	X	
<b>Entrée et sortie d'objets</b>					
Autoriser le dépôt à l'établissement pénitentiaire de publications écrites et audiovisuelles au profit d'une personne détenue	R. 370-2	X	X	X	
Notifier à l'expéditeur ou à la personne détenue le caractère non autorisé de la réception ou de l'envoi d'un objet	R. 332-42	X	X	X	
Autoriser une personne détenue à recevoir des objets par colis postal ou par dépôt à l'établissement pénitentiaire	R. 332-43	X	X	X	
Autoriser l'entrée ou la sortie de sommes d'argent, correspondances ou objets quelconques	D. 221-5	X	X	X	



**MINISTÈRE  
DE LA JUSTICE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

<b>Activités, enseignement consultations, vote</b>					
Donner l'autorisation de recevoir des cours par correspondance autres que ceux organisés par l'éducation nationale dans le cadre de la formation professionnelle	R. 413-6	X	X	X	
Donner l'autorisation de recevoir des cours par correspondance autres que ceux organisés par l'éducation nationale dans le cadre de l'enseignement	R. 413-2	X	X	X	
Refuser à une personne détenue de se présenter aux épreuves écrites ou orales d'un examen organisé dans l'établissement	D. 413-4	X			
Fixer les modalités des consultations des personnes détenues dans le règlement intérieur de l'établissement	R. 411-6	X			
Signer toutes décisions et documents se rapportant aux attributions relatives à l'inscription sur les listes électorales et au vote par correspondance des personnes détenues, définies par le code pénitentiaire et les articles R. 1 à R. 25 et R. 81 à R. 85 du code électoral.	R. 361-3	X	X	X	X
<b>Travail pénitentiaire</b>					
Autoriser les personnes détenues à travailler pour leur propre compte	L. 412-4	X			



**MINISTÈRE  
DE LA JUSTICE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

<i>Classement / affectation</i>					
Décider du classement ou du refus de classement au travail d'une personne détenue après avis de la commission pluridisciplinaire unique	L. 412-5 R. 412-8	X	X	X	
Classer au travail une personne détenue transférée conformément à la décision de classement du chef de l'établissement pénitentiaire de départ, sauf pour un motif lié au bon ordre et à la sécurité de l'établissement.	D. 412-13	X	X	X	
Décider du refus d'affectation d'une personne détenue sur un poste de travail	L. 412-6 R. 412-9	X	X	X	
Suspendre l'affectation de la personne détenue sur son poste de travail (tant au service général qu'en production).	L. 412-8 R. 412-15	X	X	X	
Statuer sur la demande de la personne détenue souhaitant suspendre son affectation sur son poste de travail et décider, le cas échéant, d'un refus de suspension (tant au service général qu'en production).	L. 412-8 R. 412-14	X	X	X	
Mettre fin à l'affectation de la personne détenue sur son poste de travail en cas de cessation de l'activité de production	R. 412-17	X	X	X	
<i>Contrat d'emploi pénitentiaire</i>					
Signer un contrat d'emploi pénitentiaire avec la personne détenue, lorsque le donneur d'ordre est l'administration pénitentiaire	L. 412-11	X	X	X	
Signer la convention tripartite annexée au contrat d'emploi pénitentiaire conclu entre la personne détenue et le donneur d'ordre lorsque ce dernier n'est pas l'administration pénitentiaire					
Signer un avenant au contrat d'emploi pénitentiaire en vue de son renouvellement	R. 412-24	X	X	X	
Suspendre le contrat d'emploi pénitentiaire d'une personne détenue lorsque le donneur d'ordre est l'administration pénitentiaire (service général)	L. 412-15 R. 412-33	X	X	X	
Rendre un avis , dans un délai de 5 jours, sur la suspension d'un ou plusieurs contrats d'emploi pénitentiaires pour baisse temporaire de l'activité lorsque le donneur d'ordre n'est pas l'administration pénitentiaire (activité en production)	R. 412-34	X	X	X	
Résilier le contrat d'emploi pénitentiaire de la personne détenue lorsque le donneur d'ordre est l'administration pénitentiaire (service général) , d'un commun accord avec la personne détenue par la signature d'un accord amiable	L. 412-16 R. 412-37	X	X	X	
Résilier le contrat d'emploi pénitentiaire de la personne détenue lorsque le donneur d'ordre est l'administration pénitentiaire (service général) pour inaptitude ou insuffisance professionnelle, pour un motif économique ou tenant aux besoins du service après convocation à un entretien préalable	R. 412-38 R. 412-39 R. 412-41	X	X	X	
Rendre un avis sur la régularité de la procédure de résiliation de plus de 10 contrats d'emploi pénitentiaire pour motif économique lorsque le donneur d'ordre n'est pas l'administration pénitentiaire (activités en production)	R. 412-43 R. 412-45	X	X	X	
<i>Interventions dans le cadre de l'activité de travail</i>					
Agréer les personnes extérieures chargés d'assurer l'encadrement technique de l'activité de travail (tant au service général qu'en production)	D. 412-7	X			



**MINISTÈRE  
DE LA JUSTICE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Autoriser l'utilisation des équipements et outils mis à disposition par le donneur d'ordre pour les activités en production	R. 412-27	X	X	X	
Organiser les mouvements pour assurer la présence de la personne détenue au travail ainsi que la surveillance et la sécurité sur les lieux de travail pour les activités en production	R. 412-27	X	X	X	
Procéder au versement à la personne détenue des rémunérations sur la base des éléments transmis par le donneur d'ordre et de la déclaration aux organismes de sécurité sociale, pour les activités en production	R. 412-27	X	X	X	
Solliciter l'intervention des services de l'inspection du travail pour l'application des règles d'hygiène et de sécurité aux travaux effectués par les personnes détenues	D. 412-71	X			
Adresser au service de l'inspection du travail, une réponse motivée précisant les mesures qui ont fait suite au rapport de l'inspection du travail ainsi que celles qui seront prises, accompagnées d'un calendrier de réalisation	D. 412-71	X			
Obligations en matière de santé et de sécurité au travail des personnes détenues :  <ul style="list-style-type: none"> <li>➤ Prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et protéger la santé physique et mentale des personnes détenues conformément à l'article L. 4121-1 du code du travail ;</li> <li>➤ Veiller à l'adaptation de ces mesures pour tenir compte du changement des circonstances et tendre à l'amélioration des situations existantes ;</li> <li>➤ Evaluer les risques pour la santé et la sécurité des personnes détenues et élaborer un document unique d'évaluation des risques professionnels en application de l'article R. 4121-1 du code du travail ;</li> <li>➤ Mettre en œuvre les principes généraux de prévention énoncés à l'article L. 4121-2 du code du travail ;</li> <li>➤ Mettre en place une organisation et des moyens immobiliers et mobiliers adaptés, selon les conditions prévues dans le contrat d'implantation ;</li> <li>➤ Aménager les lieux de travail de manière à ce que leur utilisation garantisse la sécurité des personnes détenues conformément à l'article L. 4221-1 du code du travail ;</li> <li>➤ Maintenir l'ensemble des installations en bon état de fonctionnement</li> </ul>	D. 412-72	X	X	X	
Informers le préfet de département lorsqu'une personne prévenue est affectée sur un poste de travail situé sur le domaine affecté à l'établissement pénitentiaire et à ses abords immédiats, après autorisation du magistrat en charge du dossier  Autoriser une personne condamnée à être affectée sur un poste de travail situé sur le domaine affecté à l'établissement pénitentiaire et à ses abords immédiats, en informer le préfet de département et l'autorité judiciaire en charge de son suivi	D. 412-73	X			
<i>Contrat d'implantation</i>					
Signer un contrat d'implantation avec une entreprise ou une structure chargée de l'activité en production	R. 412-78	X			
Résilier le contrat d'implantation conclu une entreprise ou une structure chargée de l'activité en production	R. 412-81 R. 412-83	X	X	X	
Mettre en demeure le cocontractant dès constatation du non-respect des obligations prévues au contrat d'implantation et, en cas d'urgence, assortir la mise en demeure d'une suspension de l'exécution du contrat d'implantation	R. 412-82	X	X	X	



**MINISTÈRE  
DE LA JUSTICE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

<b>Administratif</b>					
Certifier conforme des copies de pièces et légaliser une signature	D. 214-25	X			
<b>Mesures pré-sentencielles et post-sentencielles</b>					
Modifier, avec l'accord préalable du JI, les horaires de présence au domicile ou dans les lieux d'assignation des personnes placées sous ARSE, lorsqu'il s'agit de modifications favorables à la personne mise en examen ne touchant pas à l'équilibre de la mesure de contrôle	L. 632-1 + D. 632-5	X			
Modifier, avec l'autorisation préalable du JAP, les horaires d'entrée et de sortie des personnes bénéficiant d'une PS ou admises au régime du placement à l'extérieur, de la semi-liberté ou de la DDSE, lorsqu'il s'agit de modifications favorables ne touchant pas à l'équilibre de la mesure de contrôle	L. 424-1	X			
Saisir le JAP au fin de retrait de CRP en cas de mauvaise conduite d'une personne condamnée en détention	L. 214-6	X			
Statuer sur les demandes de permission de sortie d'une personne condamnée majeure lorsqu'une première permission de sortir a été accordée par le JAP en application de l'article 712-5 du CPP, sauf décision contraire de ce magistrat	L. 424-5 + D. 424-22	X			
Retirer une permission de sortir précédemment octroyée par le chef d'établissement ou son délégué	D. 424-24	X			
Procéder à la réintégration immédiate en cas d'urgence de condamnés se trouvant à l'extérieur ou décider la réintégration immédiate en cas d'urgence d'une personne condamnée bénéficiant d'une PS, d'un PE ou d'un PSE en cas d'inobservation des règles disciplinaires, de manquement à l'obligation de bonne conduite ou tout autre incident	D. 424-6	X			
Donner un avis au JAP pour l'examen des RSP du condamné libre sur la partie de la condamnation subie en détention provisoire et saisine du JAP aux fins de retrait de tout ou partie du bénéfice du crédit de réduction de peine, en cas de mauvaise conduite du condamné pendant sa détention provisoire.	D. 214-21	X			
<b>Gestion des greffes</b>					
Habiliter les agents du greffe pour accéder au fichier judiciaire national automatisé des auteurs d'infractions terroristes (FIJAIT) afin de vérifier que la personne détenue a fait l'objet de l'information mentionnée à l'article 706-25-8 CPP et enregistrer les dates d'écrou, de libération ainsi que l'adresse du domicile déclaré par la personne libérée	L. 212-7 L. 512-3	X			
Habiliter spécialement des agents des greffes pour accéder au fichier judiciaire national automatisé des auteurs d'infractions sexuelles ou violentes (FIJAIS) afin de vérifier que la personne détenue a fait l'objet de l'information mentionnée à l'article 706-53-6 et enregistrer les dates d'écrou, de libération ainsi que l'adresse déclarée de la personne libérée	L. 212-8 L. 512-4	X	X	X	
<b>Régie des comptes nominatifs</b>					



**MINISTÈRE  
DE LA JUSTICE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Autoriser le régisseur des comptes nominatifs à nommer un ou plusieurs mandataires suppléants, et à désigner d'autres mandataires parmi le personnel de l'établissement	R. 332-26	X			
Autoriser le prélèvement par le régisseur des comptes nominatifs de toute somme à la demande des personnes détenues	R. 332-28	X	X	X	
<b>Ressources humaines</b>					
Déterminer les modalités d'organisation du service des agents	D. 221-6	X	X	X	
Affecter des personnels de surveillance en USMP et SMPR, après avis des médecins responsables de ces structures.	D. 115-7	X			
<b>GENESIS</b>					
Désigner individuellement et habilitier spécialement les personnels pénitentiaires en charge du greffe, en charge de la régie des comptes nominatifs, en charge de l'encadrement ; les personnels de surveillance ; les agents du SPIP ; les agents de la PJJ ; les agents de l'éducation nationale ; les personnels des groupements privés agissant dans le cadre de la gestion déléguée ; les personnels des entreprises privées et les personnels de l'unité sanitaire pour accéder à GENESIS dans le cadre de leurs missions	R. 240-5	X			

**II. Décisions pouvant faire l'objet d'une délégation de signature en vertu de l'article R. 124-4-1 du code de la justice pénale des mineurs**

Déléataires possibles :

- 1 : adjoint au chef d'établissement
- 2 : « fonctionnaire appartenant à un corps de catégorie A » (directeurs des services pénitentiaires/attachés d'administration/chefs de service pénitentiaire)
- 3 : personnels de commandement (lieutenants, capitaines, commandants)
- 4 : majors et 1ers surveillants

Décisions concernées	Articles du CJPM	1	2	3	4
<b>Compétences spécifiques liées à la prise en charge des mineurs</b>					
Placer en cellule la nuit, à titre exceptionnel, un mineur détenu avec un autre mineur détenu de son âge, soit pour motif médical, soit en raison de sa personnalité	R. 124-2	X	X	X	X
Proposer, à titre exceptionnel, une activité de travail à un mineur détenu âgé de 16 ans et plus	Art. 9 al. 1 de l'annexe à l'art. R. 124-3	X	X	X	
Autoriser, à titre exceptionnel, la participation d'un mineur détenu âgé de 16 ans et plus aux activités organisées dans l'établissement pénitentiaire avec des personnes détenues majeures, si l'intérêt du mineur le justifie	Art. 9 al. 2 de l'annexe à l'art. R. 124-3	X	X	X	



**MINISTÈRE  
DE LA JUSTICE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE

Prendre toute décision relative aux modalités de prise en charge d'un mineur, après consultation des services de la PJJ	Art. 10 al. 1 de l'annexe à l'art. R. 124-3	X	X	X	
Décider de prendre, de renouveler, de refuser ou de lever une mesure de protection individuelle	Art. 13 de l'annexe à l'art. R. 124-3	X	X	X	

**DIRECTION GÉNÉRALE**  
Vannes-Auray, Ploërmel  
Josselin, Belle-Île et Malestroit

**DECISION DU DIRECTEUR N° 23/011**

**Portant délégation en faveur de Monsieur Julien CHARLES, Directeur-Adjoint**

Le Directeur du Centre Hospitalier Bretagne Atlantique,

- Vu le Code de la Santé Publique,
- Vu le décret 2005-921 du 2 Août 2005, modifié, portant statut particulier des grades et emplois des personnels de Direction des établissements mentionnés à l'article 2 de la Loi n° 86.33 du 9 Janvier 1986,
- Vu l'organigramme de Direction du Centre Hospitalier Bretagne Atlantique,
- Vu l'arrêté du 29 Mars 2016, nommant M. Philippe COUTURIER, Directeur du Centre Hospitalier Bretagne Atlantique,
- Vu l'arrêté du 12 Février 2021 nommant M. Philippe COUTURIER, Directeur du Centre Hospitalier Bretagne Atlantique, Directeur des Centres Hospitaliers de Ploërmel, Josselin, Belle-Île et des EHPAD de Malestroit et de Quiberon,
- Vu l'arrêté du 14 janvier 2021 nommant M. Julien CHARLES, dans le cadre de la convention de direction commune, directeur adjoint des centres hospitaliers Bretagne Atlantique, Ploërmel, Josselin, Belle-Île et des EHPAD de Malestroit et Quiberon à compter du 03 mai 2021

**DECIDE**

**ARTICLE 1 :**

Délégation permanente de signature est donnée à M. Julien CHARLES, Directeur Adjoint chargée des fonctions de directeur délégué de site, pour toutes les pièces se rapportant à l'activité du Centre Hospitalier de Le Palais à l'exception des marchés publics, des conventions de portée générale, du courrier adressé aux Elus et à l'Agence Régionale de Santé, des mémoires présentés devant les juridictions et des décisions que le Directeur juge opportun de se réserver.

**ARTICLE 2 :**

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Julien CHARLES, la présente délégation concernant les activités relatives à la direction des soins est confiée à Mme Valérie LORGUILLOUX, Cadre Supérieure de Santé référente de site.

**ARTICLE 3 :**

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Julien CHARLES, la présente délégation concernant les activités relatives à la gestion du personnel est confiée à Mme Soizic LUCAS, Attachée d'Administration, responsable du bureau des finances. En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Soizic LUCAS, la présente délégation concernant les activités relatives à la gestion du personnel est confiée à Mme Elyse HAYS, Adjoint des Cadres, responsable des ressources humaines.

**ARTICLE 4 :**

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Julien CHARLES, la présente délégation concernant les activités relatives aux affaires financières et économiques ainsi qu'à la gestion du service admission facturation est confiée à Mme Soizic LUCAS, Attachée d'Administration, responsable du bureau des finances. En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Soizic LUCAS, la présente délégation concernant les activités relatives aux affaires financières et économiques ainsi qu'à la gestion du service admission facturation est confiée à Mme Aurélie BAZANTE, référente « achat ».

**ARTICLE 5 :**

Dans le cadre de cette délégation, il appartient à M. Julien CHARLES et, le cas échéant, à Mme Valérie LORGUILLOUX, à Mme Soizic LUCAS, à Mme Elyse HAYS et à Mme Aurélie BAZANTE de rendre compte au Directeur du suivi de ces affaires.

**ARTICLE 6 :**

Cette décision annule et remplace toute décision contraire ayant le même objet.

**ARTICLE 7 :**

Toute décision contraire concernant le même objet est abrogée avec effet du 15 Mars 2023.

**ARTICLE 8 :**

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs

Fait à Vannes, le 15 Mars 2023

Vu pour acceptation,  
Le Directeur Adjoint

Le Directeur Général,  
du Centre Hospitalier Bretagne Atlantique  
Établissement Support du Groupement  
Hospitalier Brocéliande Atlantique

  
Julien CHARLES

  
Philippe COUTURIER  
Directeur

**Destinataires :**

- Mme JOUVET, Directrice Générale Adjointe
- Monsieur CHARLES
- Équipe de Direction
- Affichage
- Archives Direction

- Trésorier Principal de Vannes Municipale

**ARRÊTÉ INTERPRÉFECTORAL DU 16 MAI 2023  
PORTANT DÉROGATION À LA PROTECTION STRICTE DES ESPÈCES, À DES FINS  
SCIENTIFIQUES, POUR LA CAPTURE AVEC RELÂCHER IMMÉDIAT SUR PLACE DE  
SPÉCIMENS D'ESPÈCES ANIMALES PROTÉGÉES D'AMPHIBIENS, D'INSECTES ET DE  
MOLLUSQUES.**

**LE PRÉFET DES CÔTES-  
D'ARMOR**

**Chevalier de la Légion  
d'honneur  
Officier de l'ordre  
national du Mérite**

**LE PRÉFET DU  
FINISTÈRE**

**Officier de la Légion  
d'honneur**

**LE PRÉFET DE LA  
RÉGION BRETAGNE,  
PRÉFET D'ILLE-ET-  
VILAINE**

**Officier de la Légion  
d'honneur  
Officier de l'ordre  
national du Mérite**

**LE PRÉFET DU  
MORBIHAN**

**Chevalier de la Légion  
d'honneur  
Chevalier de l'Ordre  
National du Mérite**

Vu le livre IV du code de l'environnement et notamment ses articles L. 411-1 et suivants, et R. 411-1 à R. 411-14 ;

Vu l'arrêté interministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté du 23 avril 2007 fixant les listes des insectes protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté du 23 avril 2007 fixant les listes des mollusques protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2021 fixant la liste des amphibiens et des reptiles représentés sur le territoire métropolitain protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté interministériel du 18 décembre 2014 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de capture de spécimens d'espèces animales protégées peuvent être accordées par les préfets pour certaines opérations pour lesquelles la capture est suivie d'un relâcher immédiat sur place ;

Vu l'arrêté du préfet de la région Bretagne, préfet d'Ille-et-Vilaine du 25 octobre 2021 portant délégation de signature à M. Éric Fisse, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne ;

Vu l'arrêté du préfet des Côtes-d'Armor du 27 avril 2022 portant délégation de signature à M. Éric Fisse, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne ;

Vu l'arrêté du préfet du Finistère du 25 octobre 2021 portant délégation de signature à M. Éric Fisse, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne ;

Vu l'arrêté du préfet du Morbihan du 10 août 2022 portant délégation de signature à M. Éric Fisse, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne ;

Vu les arrêtés du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne du 8 mars 2023 portant subdélégation de signature à Mme Alice Noulain, cheffe de la division Biodiversité, Géologie, Paysage ;

Vu la demande de dérogation de la Région Bretagne à la capture avec relâcher immédiat sur place de spécimens d'espèces animales protégées d'amphibiens, d'insectes et de mollusques dans le cadre de suivis et d'inventaires naturalistes sur l'emprise du Domaine Public Fluvial appartenant à la Région Bretagne sur la période 2023-2025 et dans les quatre départements bretons, en application des articles L. 411-1 et L. 411-2 du code de l'environnement déposée en date du 15 novembre 2022 par Olivier Trepos, référent patrimoine naturel à la Direction des Canaux au Conseil régional de Bretagne, à la Région Bretagne – Direction des voies navigables sis 283 avenue du général Patton à Rennes ;

Considérant le bien-fondé de la présente demande de dérogation de la Région Bretagne à des fins scientifiques et de conservation des espèces protégées et des habitats naturels dans le cadre du volet « amélioration des connaissances » du plan d'action biodiversité des voies navigables ;

Considérant que cette demande de dérogation s'inscrit dans le cadre des dispositions de l'article L.411-2 4° a) et d) du code de l'environnement ;

Considérant qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante pour réaliser ces études ;

Considérant que cette opération de capture avec relâcher immédiat n'aura pas d'incidence significative sur l'environnement, et qu'il n'y a donc pas lieu de soumettre la demande de dérogation à la consultation du public en vertu de l'article L.123-19-1 du code de l'environnement ;

Considérant que la présente décision a été rédigée dans le respect du principe du contradictoire ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

## **ARRÊTENT**

### **ARTICLE 1<sup>ER</sup> – Identité du bénéficiaire**

Le bénéficiaire de la présente dérogation est la Direction des voies navigables de la Région Bretagne, située au 283 avenue du général Patton à Rennes.

DREAL Bretagne  
10, rue Maurice Fabre  
CS 96515  
35065 RENNES CEDEX

## ARTICLE 2 – Entrée en vigueur et durée de validité de la dérogation

Le présent arrêté entre en vigueur le lendemain du jour de sa dernière publication aux recueils des actes administratifs des préfectures du Finistère, des Côtes-d'Armor, d'Ille-et-Vilaine et du Morbihan.

La dérogation est accordée à compter de la date d'entrée en vigueur du présent arrêté et jusqu'au 31 décembre 2025 inclus.

## ARTICLE 3 – Nature de l'autorisation et espèces concernées

Le bénéficiaire mentionné à l'article 1 est autorisé, conformément au contenu de son dossier de demande d'autorisation, et sous réserve des prescriptions du présent arrêté, à déroger à l'interdiction de capture de spécimens des espèces animales protégées suivantes :

### **Amphibiens :**

Alyte accoucheur (*Alytes obstetricans*)  
Crapaud calamite (*Epidalea calamita*)  
Crapaud épineux (*Bufo spinosus*)  
Grenouille agile (*Rana dalmatina*)  
Grenouille de Lessona (*Pelophylax Lessonae*)  
Grenouille rousse (*Rana temporaria*)  
Grenouille rieuse (*Pelophylax ridibundus*)  
Grenouille verte (*Rana kl. esculenta*)  
Pélodyte ponctué (*Pelodytes punctatus*)  
Rainette verte (*Hyla arborea*)  
Salamandre tachetée (*Salamandra salamandra*)  
Triton alpestre (*Ichthyosaura alpestris*)  
Triton crêté (*Triturus cristatus*)  
Triton marbré (*Triturus marmoratus*)  
Triton palmé (*Lissotriton helveticus*)  
Triton ponctué (*Lissotriton vulgaris*)  
Pelodyte ponctué (*Pelodytes punctatus*)

### **Insectes :**

Agrion de Mercure (*Coenagrion mercuriale*)  
Cordulie à corps fin (*Oxygastra curtisii*)  
Carabe à reflets d'or (*Carabus auronitens susestivus*)

### **Mollusques :**

Escargot de Quimper (*Elona quimperiana*)

Cette opération s'inscrit dans le cadre de suivis et d'inventaires à caractère scientifique dont l'objectif est d'améliorer la connaissance sur les populations d'espèces visées ci-dessus.

DREAL Bretagne  
10, rue Maurice Fabre  
CS 96515  
35065 RENNES CEDEX

#### ARTICLE 4 – Périmètre géographique de l'autorisation

Direction des voies navigables de la Région Bretagne est autorisée à déroger à l'interdiction précitée à l'article 3 sur l'emprise du Domaine Public Fluvial appartenant à la Région Bretagne dans les départements d'Ille-et-Vilaine, des Côtes d'Armor, du Finistère et du Morbihan.

#### ARTICLE 5 – Conditions de la dérogation

Les opérations visées à l'article 3 sont autorisées dans les conditions suivantes :

– Pour les **amphibiens**, la capture est réalisée à l'aide d'un troubleau ou directement à la main lorsque c'est possible. Les individus capturés sont pris en main le temps d'identifier l'espèce et le sexe, puis relâchés dans le milieu naturel au niveau du lieu de capture.

Pour la manipulation des amphibiens à la main, celles-ci sont mouillées au préalable pour éviter d'endommager la peau et la couche protectrice de mucus des amphibiens. La détermination est limitée dans le temps afin d'éviter les stress thermiques et le dessèchement de la peau.

- Pour les **odonates**, la capture est réalisée à l'aide d'un filet à papillon. Les individus capturés sont pris en main (par les ailes) le temps d'identifier l'espèce (quelques minutes), puis relâchés dans le milieu naturel au niveau du lieu de capture. Les manipulations ne sont que de courte durée, faites avec les ailes repliées, et les individus immatures (ailes brillantes et soyeuses) ne sont pas capturés.

- Pour les **gastéropodes**, la capture des individus est réalisée à la main pour identifier l'espèce. Les individus sont ensuite relâchés dans le milieu naturel au niveau du lieu de capture.

- Pour le **Carabe à reflets d'or**, la capture est réalisée à la main pour identifier l'espèce, qui est éventuellement mise quelques minutes dans une boîte aérée pour éviter un double comptage. Les individus sont ensuite relâchés dans le milieu naturel au niveau du lieu de capture.

De manière globale, les opérations de capture et périodes de réalisation de ces opérations ne doivent pas entraîner de perturbation dans le cycle biologique des espèces concernées. Les espèces ne doivent subir aucune blessure ou mutilation au cours des opérations. Les spécimens doivent être relâchés sur place immédiatement.

#### ARTICLE 6 – Personnes en charge de l'opération

Les personnes autorisées à réaliser les opérations visées à l'article 3 sont :

- Olivier Trépos, référent patrimoine naturel

#### ARTICLE 7 – Opérations et mesures de suivi

Un compte-rendu annuel des opérations de collecte et de suivi devra être transmis, avant le 31 mars de l'année suivant les opérations, à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne (« l'Armorique », 10 rue Maurice Fabre – CS 96515 – 35065 Rennes cedex - spn.dreal-bretagne@developpement-durable.gouv.fr) ainsi qu'à la direction départementale des territoires et de la mer d'Ille-et-Vilaine (Service eau et biodiversité, 12 rue Maurice Fabre - CS 23167-35031 RENNES Cedex - ddtm-especes-protegees@ille-et-vilaine.gouv.fr), à la direction départementale des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor (1 rue du Parc - CS 52256 - 22022 SAINT-BRIEUC Cedex - ddtm-se-nf@cotes-darmor.gouv.fr), à la direction départementale des territoires et de la mer du

DREAL Bretagne  
10, rue Maurice Fabre  
CS 96515  
35065 RENNES CEDEX

Finistère (2 boulevard du Finistère, 29325 Quimper cedex -ddtm-seb@finistere.gouv.fr) et à la direction départementale des territoires et de la mer du Morbihan (1 Allée du Général Le Troadec, 56000 Vannes - ddtm-esprotegee@morbihan.gouv.fr).

Ce rapport précise :

- le nombre d'opérations conduites au cours de l'année sous couvert de la dérogation ;
- les dates et les lieux par commune des opérations ;
- les espèces ou groupes d'espèces dont la présence a été identifiée ;
- pour les espèces qui sont réputées avoir de faibles effectifs dans l'aire de déplacement naturel des noyaux de populations concernés, le nombre de spécimens capturés de chaque espèce et le sexe lorsque ce dernier est déterminable ;
- le nombre d'animaux morts au cours des opérations ;
- le nombre d'animaux non visés dans la dérogation et néanmoins pris dans les matériels de capture.

#### ARTICLE 8 : Transmission des données

Les données d'observation relatives aux opérations de capture sont transmises à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne selon le format standard d'échanges de données et le standard de métadonnées associé figurant en annexe 1 du présent arrêté, ceci en vue de leur mise à disposition au niveau régional.

#### ARTICLE 9 : Mesures de contrôle

La mise en œuvre des dispositions définies par le présent arrêté peut faire l'objet de contrôles par les agents visés à l'article L.415-1 du code de l'environnement.

Le bénéficiaire est tenu de laisser accès aux agents chargés du contrôle dans les conditions prévues à l'article L.171-1 du code de l'environnement.

Les agents peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté conformément à l'article L.171-3 du code de l'environnement.

#### ARTICLE 10 – Sanctions administratives et pénales

Le non-respect des dispositions du présent arrêté peut donner lieu aux sanctions administratives prévues par les articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement.

Les infractions pénales aux dispositions du présent arrêté sont punies des peines prévues à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

#### ARTICLE 11 – Autres réglementations

La présente dérogation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de solliciter les déclarations ou d'obtenir les autorisations ou accords requis par d'autres réglementations.

DREAL Bretagne  
10, rue Maurice Fabre  
CS 96515  
35065 RENNES CEDEX

## ARTICLE 12 – Droits et information des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente décision est notifiée au bénéficiaire.

Le dossier de demande de dérogation initial est consultable auprès du service patrimoine naturel de la DREAL Bretagne.

## ARTICLE 13 – Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux dans les deux mois à compter de la dernière publication aux recueils des actes administratifs auprès des préfets concernés ;
- d'un recours hiérarchique dans les mêmes conditions de délai auprès du ministre chargé de l'environnement ;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes, dans un délai de deux mois à compter de sa notification au bénéficiaire.

La juridiction administrative peut être saisie par voie postale ou par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr>.

## ARTICLE 14 - Exécution

Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne, les directeurs départementaux des territoires et de la mer des quatre départements bretons, la cheffe de service régionale de l'Office français de la biodiversité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures des départements concernés.

Fait à Rennes, le 16/05/2023

Pour les préfets et par délégation,  
Pour le directeur régional de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement de Bretagne  
et par délégation,  
Pour la Cheffe de Service Patrimoine Naturel,

**Signé**

Alice Noulin,  
Cheffe de la Division Biodiversité, Géologie,  
Paysage

DREAL Bretagne  
10, rue Maurice Fabre  
CS 96515  
35065 RENNES CEDEX

ANNEXE 1 : Standard des données d'observation et des métadonnées  
à respecter pour la transmission des données

Les données transmises ont vocation à alimenter le système d'information sur la nature et les paysages (SINP) et de pouvoir être diffusées au niveau régional et national en vue d'améliorer la diffusion de la connaissance sur la biodiversité en Bretagne.

Les données et rapports peuvent être transmis via le serveur mélanissimo du Ministère en charge de l'environnement :

<https://melanissimo.developpement-durable.gouv.fr/>

Les fichiers de données seront remis

- soit au format SIG MapInfo (TAB ou MIF-MID) ou Shape (SHP)
- soit au format Tableur

Le système de coordonnées à utiliser est le système de coordonnées projetées légal RGF 93 en projection Lambert 93.

La structure du standard de données et celle du standard de métadonnées à respecter sont présentées dans le tableau suivant. Ces standards sont présentés, explicités et téléchargeables sur le site Internet de GéoBretagne, dans les pages concernant le pôle-métier Biodiversité :

<https://cms.geobretagne.fr/content/mise-jour-du-modele-darchitecture-de-tables-pour-les-donnees-naturalistes>

Format standard des données (1/3)

Nom du champ	Option	Format	Contenu	Commentaire
CodeNom	obligatoire	entier	code du taxon* selon le référentiel utilisé par le producteur de la donnée	*une donnée du type nom de genre (ex. « puffin sp. ») est gérée par tout « bon » référentiel
NomScientifique	obligatoire	texte	nom scientifique du taxon selon le référentiel utilisé par le producteur de la donnée	un nom scientifique sans ambiguïté cite le(s) nom(s) d'auteur(s)
NomFrancais	optionnel*	texte	nom français du taxon	*Le nom français n'existe pas toujours ; d'où le caractère optionnel, mais fortement recommandé pour la lisibilité de la table par les non spécialistes
ReferentielNom	obligatoire	texte	citation du référentiel nomenclatural utilisé par le producteur de la donnée	l'utilisation d'un référentiel est très fortement recommandé et si possible un référentiel déjà existant
CodeNomTaxRef	obligatoire	texte	code du taxon selon le référentiel national TaxRef du MNHN en utilisant le champ CD_NOM de TaxRef	si le producteur utilise TaxRef pour son référencement, alors CodeNom = CodeNomTaxRef ; ce champ permet d'agréger des tables qui utiliseraient des ReferentielNom différents ;
Presence	obligatoire	texte	seules 2 valeurs possibles : oui / non	Valeur « non » = non observé ; cf. le cas échéant DenombComplement pour des précisions
Denombrement	optionnel	texte*	la quantité dénombrée	*valeurs possibles : valeur entière, valeur décimale, fourchette de valeur... d'où le format texte
DenombComplement	optionnel	texte	toutes spécifications nécessaires à la compréhension de Denombrement	valeurs possibles : grandeur mesurée (la métrique), ordre de grandeur, niveau de précision, niveau d'estimation...
DateDebut	obligatoire	entier	valeur ISO8601 de la date d'observation soit annéemoisjour	ex. : 20160530 pour 30 mai 2016
DateFin	obligatoire*	entier	valeur ISO8601 de la date d'observation soit annéemoisjour	*si la donnée concerne une date unique DateFin = DateDebut
EntiteGeographique	obligatoire	texte*	code spécifique à l'entité selon le référentiel utilisé ; si aucun référentiel n'est utilisé, c'est un numéro classant	si le fichier est au format SIG, ce champ est aussi dans la table attributaire ; *texte : le codage peut être de nature textuelle d'où le format générique texte
TypeGeographique	optionnel* conditionné	texte	type d'entité codée dans le référentiel : maille, commune... ou secteurproducteur si le type n'est pas référencé	optionnel* conditionné: s'il n'est pas cité dans la table, il est cité dans la métadonnée
ReferentielGeographique	optionnel* conditionné	texte	citation du référentiel géographique utilisé ; valeur « néant » si aucun référentiel n'est utilisé	le référentiel peut être institutionnel (commune, cours d'eau...) ou propre au producteur ; optionnel* conditionné: s'il n'est pas cité dans la table, il est cité dans la métadonnée
X	obligatoire*	décimal	coordonnées métriques X et Y en Lambert93 du point	*obligatoire si la géométrie est ponctuelle et que le fichier n'est pas au format SIG
Y	obligatoire*			

## Format standard des données (2/3)

Nom du champ	Option	Format	Contenu	Commentaire
Sensibilite	obligatoire	entier	seules 2 valeurs possibles : 1 pour oui / 0 pour non	spécifie si l'observation est de nature sensible ou pas
Flouegeographique	obligatoire	texte	"oui -impact" "non-impact" "oui-confidentiel" "non-confidentiel" "non"	spécifie s'il y a ou pas dégradation de la position géographique et pour quelle raison
Fiabilite	optionnel	entier	seules 3 valeurs possibles : 1 / 2 / 3	hiérarchie : 3 > 2 > 1 ; se référer au référentiel régional « Fiabilité » (en cours de réflexion) pour catégoriser la donnée
TypeObservation	optionnel	texte	seules 3 valeurs possibles : terrain / littérature / collection	
Observateur	obligatoire	texte	la personne (ou l'organisme) à créditer de l'observation ; peut être complété avec l'auteur de l'identification du specimen	valeurs possibles : une personne, un organisme...anonyme, inconnu... si de besoin, créer un champ supplémentaire AuteurIdentification
Producteur	optionnel* conditionné	texte	organisme ayant collecté l'observation auprès de l'observateur	ces trois champs permettent de gérer les multiples cas ayant conduit à l'élaboration de la table ; la notion de maître d'ouvrage permet de gérer une compilation de données issues de divers producteurs
Maitredouvrage	optionnel* conditionné	texte	organisme ayant compilé l'ensemble des données de la présente table	optionnel* conditionné: si ils ne sont pas cités dans la table, ils sont cités dans la métadonnée champ Responsable
Commanditaire	optionnel* conditionné	texte	organisme ayant commandité l'élaboration de la table	

### Format standard des métadonnées (3 /3)

Nom du champ	Option	Format	Contenu	Commentaire
TitreLotDonnee	obligatoire	texte	nom donnée au lot de donnée	
DescriptionLotDonnee	obligatoire	texte	description sémantique du contenu du lot de donnée	
IdentifiantLotDonnee	obligatoire	texte	code identifiant de manière unique* le lot de donnée	*une procédure possible pour assurer l'unicité : FR + n° Siren + nom du fichier (cf. wiki GéoBretagne)
ThemeISO	obligatoire	texte	autant de valeurs que nécessaire parmi le lot de mots clés fermés dans le référentiel ThemeISO de GéoBretagne	
ThemeInspire	obligatoire	texte	autant de valeurs que nécessaire parmi le lot de mots clés fermés dans le référentiel ThemeINSPIRE de GéoBretagne	
MotClef	optionnel	texte	valeur(s) au choix du producteur	
ExtensionGeographique	optionnel	texte	liste des limites administratives correspondant à l'extension géographique des données, ainsi que le référentiel administratif utilisé (ex. communes Geofla2015)	ne s'utilise que si l'extension correspond à une limite administrative : « Bretagne », « Départements 22 et 29 »...; seules les limites de la plus grande dimension sont citées (ex. les départements mais pas les communes contenues)
LatitudeN	obligatoire	décimal	les coordonnées métriques x,y de chacun des 4 coins du rectangle de l'emprise maximale du lot de données, en Lambert93	l'automatisation du calcul est possible quand la fiche de métadonnée est directement remplie dans GéoNetWork
LatitudeS	obligatoire			
LongitudeE	obligatoire			
LongitudeO	obligatoire			
DateCreation	obligatoire	entier	valeur ISO8601 année/mois/jour de la date de création du lot de données	ex. : 20160530
DatePublication	obligatoire	entier	valeur ISO8601 année/mois/jour de la date de publication du lot de données	
DateRevision	obligatoire	entier	valeur ISO8601 année/mois/jour de la date de révision du lot de données	révision : correction apportée a posteriori, ajout de champs complémentaire, ajout de lignes de données, etc.
DateDebut	obligatoire	entier	valeur ISO8601 année/mois/jour de la première date de données	
DateFin	obligatoire	entier	valeur ISO8601 année/mois/jour de la dernière date de données	
Methode	obligatoire	texte	concerne les aspects méthodologiques d'acquisition sur le terrain ainsi que de traitement et d'analyse de la donnée	il est possible de citer un lien vers une documentation externe
LimiteUtilisation	optionnel	texte	citer les limites méthodologiques éventuelles liées à l'utilisation du lot de données	ne concerne que les aspects méthodologiques : « données non pertinentes dans telles conditions », etc.
EchelleUtilisation	obligatoire	texte	citer la gamme d'échelle pour laquelle le lot de donnée reste pertinent	
ContrainteUtilisation	optionnel	texte	citer les contraintes éventuelles (autres que méthodologiques) liées à l'utilisation du lot de donnée	ex. : « usage libre sous réserve des mentions obligatoires sur tout document de diffusion... », « ne pas diffuser ce lot de donnée en l'état car contient des données sensibles précises », etc.
AccesDonnees	optionnel	texte	lien pour accéder à la donnée	cas où la donnée peut être téléchargée via un site, une plateforme
Contact	obligatoire	texte	personne à contacter pour tout renseignement sur le lot de donnée ou sur son accès	l'information doit permettre d'accéder le plus directement possible à la personne ressource
Responsable	obligatoire	texte	organisation(s) ou personne(s) responsable(s) de la création, gestion, maintenance et diffusion du lot de données	ce champ permet d'exprimer aussi selon les cas : le/les producteurs et/ou le maître d'ouvrage et/ou le commanditaire

**Arrêté portant tarification du Centre Éducatif Renforcé  
Situé à ELVEN pour l'année 2023**

**Le préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu** le code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** le code de la justice pénale des mineurs et notamment ses articles R.241-3 à R.241-9 ;
- Vu** le décret du 20 juillet 2022 nommant monsieur Pascal BOLOT, préfet du Morbihan ;
- Vu** l'arrêté du ministre de la Justice en date du 1<sup>er</sup> décembre 2005 relatif aux modes de tarification applicables aux prestations d'action éducative délivrées par les établissements et services concourant à la protection judiciaire de la jeunesse et sous compétence tarifaire exclusive du représentant de l'État dans le département ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du Morbihan en date du 8 janvier 2004 autorisant la création d'un Centre Éducatif Renforcé dénommé « CER Elven » sis Lieu-dit « La maison de Kercointre » à Elven et géré par l'Association « Insertion et Alternatives – Groupe S.O.S. » sise au 102 C, rue Amelot 75011 Paris ;
- Vu** l'arrêté du 20 octobre 2016 portant cession d'autorisation du CER d'Elven à l'association Groupe SOS Jeunesse ;
- Vu** l'arrêté du 18 mars 2019 portant habilitation du CER d'Elven ;
- Vu** le courrier du 28 octobre 2022 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le CER d'Elven a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2023 ;
- Vu** les propositions budgétaires transmises par courrier du directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Grand Ouest en date du 1<sup>er</sup> mars 2023 ;
- Vu** le courrier du 15 mars 2023 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le CER d'Elven a adressé ses propositions budgétaires contradictoires ;
- Vu** le courrier de réponse à la procédure contradictoire transmis par courrier du directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Grand Ouest en date du 19 avril 2023 ;
- Vu** les autres pièces du dossier ;

Sur rapport du directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Grand Ouest ;

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>**: Pour l'exercice budgétaire 2023, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Centre Éducatif Renforcé d'Elven sont autorisées comme suit :

	<b>Groupes fonctionnels</b>	<b>Montants en euros</b>	<b>Total en euros</b>
<b>Dépenses</b>	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	193 000 €	1 526 185,39 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	1 050 256 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	254 241 €	
	Reprise résultat déficitaire CA 2021	28 688,39 €	
<b>Recettes</b>	Groupe I : Produits de la tarification	1 483 592,39 €	1 526 185,39 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	42 593 €	

**Article 2 :** Pour l'exercice budgétaire 2023, le prix de journée du CER d'Elven est fixé à 564,53 € à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023.

Les paiements se feront de la manière suivante :

- 572,57 euros du 1<sup>er</sup> janvier 2023 au 30 avril 2023 pour 894 journées,

- 560,39 euros du 1<sup>er</sup> mai 2023 au 31 décembre 2023 pour 1 734 journées.

Soit une activité prévisionnelle autorisée au budget prévisionnel 2023 de 2 628 journées.

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024 et jusqu'à notification du nouvel arrêté de tarification, il sera appliqué le prix de journée 2023, soit 564,53 €.

**Article 3 :** Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant monsieur le président du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, cour administrative d'appel de Nantes, sis 2 place de l'Édit de Nantes - BP 18529 - 44185 Nantes cedex 4, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

**Article 4 :** Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

**Article 5 :** Conformément à l'article R.314-36 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

**Article 6 :** Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan et le directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Grand Ouest sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 11 mai 2023

Le préfet,  
Pour le préfet, par délégation,  
Le secrétaire général,  
signé  
Stéphane JARLÉGAND

**ARRÊTÉ**

**portant tarification 2023 de la Mesure Judiciaire d'Investigation Éducative du Service  
d'Investigation Éducative géré par l'association de la Sauvegarde du Morbihan**

**Le préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite**

- VU** le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L312-1, L314-1 à L314-9 et R314-125 à R314-127 ;
- VU** le code de la justice pénale des mineurs et notamment les articles R241-3 à R241-9 ;
- VU** le décret du 20 juillet 2022 nommant monsieur Pascal BOLOT, préfet du Morbihan ;
- VU** l'arrêté du Garde des Sceaux, ministre de la Justice et des libertés en date du 2 février 2011 portant création de la mesure judiciaire d'investigation éducative ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> janvier 2012 autorisant la transformation du service d'investigation et d'orientation éducative, 32 rue Paul Guieysse – 56100 LORIENT et géré par l'Association Départementale pour la Sauvegarde de l'Enfance et de l'Adolescence du Morbihan, en service d'investigation éducative ;
- VU** l'arrêté préfectoral portant habilitation du 23 décembre 2013 ;
- VU** l'arrêté préfectoral portant renouvellement d'habilitation du 23 juillet 2019 ;
- VU** le courrier du 27 octobre 2022 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le service d'investigation éducative a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2023 ;
- VU** les propositions budgétaires transmises par courrier du directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Grand Ouest le 8 mars 2023 ;
- VU** les autres pièces du dossier ;

**Sur** rapport du directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Grand Ouest ;

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup> :**

Pour l'exercice budgétaire 2023, les recettes et les dépenses prévisionnelles du service d'investigation éducative, sis 14 rue François Robin 56100 Lorient géré par l'Association Départementale pour la Sauvegarde de l'Enfance et de l'Adolescence du Morbihan, sont autorisées comme suit :

	<b>Groupes fonctionnels</b>	<b>Montants en euros</b>	<b>Total en euros</b>
<b>Dépenses</b>	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	18 808 €	545 969,83 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	407 820 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	91 893 €	
	Affectation résultat déficitaire CA 2021	27 448,83 €	
<b>Recettes</b>	Groupe I : Produits de la tarification	527 612,83 €	545 969,83 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	3 416 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	14 941 €	

**Article 2 :**

Pour l'exercice budgétaire 2023, le prix par jeune de la mesure judiciaire d'investigation éducative (MJIE) est fixé à 3 494,12 € (527 612,83 € / 151 mineurs).

Les paiements se feront de la manière suivante :

- 3 135,95 euros du 1<sup>er</sup> janvier 2023 au 30 avril 2023 pour 62 mineurs,
- 3 743,64 euros du 1<sup>er</sup> mai 2023 au 31 décembre 2023 pour 89 mineurs.

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024 et jusqu'à notification du nouvel arrêté de tarification, il sera appliqué le prix de l'acte 2023, soit 3 494,12 €.

**Article 3 :**

Le tarif mentionné à l'article 2 est calculé en intégrant le résultat déficitaire de l'exercice 2021 d'un montant de 27 448,83 € repris en augmentation des charges au titre de l'année 2023.

**Article 4 :**

Conformément à l'article R.314-36 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan et notifié au service concerné.

**Article 5 :**

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant M. le président du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, cour administrative d'appel de Nantes, sis 2 place de l'Édit de Nantes – BP 18529 – 44185 Nantes cedex 4, dans le délai d'un

mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

**Article 6 :**

Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan et le directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Grand Ouest sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 15 mai 2023

Le préfet,

Pour le préfet, par délégation,

Le secrétaire général

signé

Stéphane JARLÉGAND